

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.520

ch

Service Central: Agents

Région: Est

Part à payer

D. N° 4.520, ch
Aff.

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Brodier, Chef de district à Vittel, —
qui, titulaire d'un cert 3-6-9 au rite du
31 octobre 1937, voulut de recevoir congé pour
le 1^{er} novembre 1940, date d'expiration de la première
periode — demande s'il a la possibilité de
sortir à ce congé. —

Références :

Observations :

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION EST
Régi. C. S. Seine N° 276.448 B
Régi. C. S. Seine N° 56.604

PARIS, le

15 JAN. 1940

VOIE et TRAVAUX

EX

CABINET DE L'INGÉNIEUR EN CHEF

23, rue d'Alsace

PARIS - 10^e

TÉLÉPHONES

URBAIN : Botzaris 48-80
INTER : Botzaris II et la suite

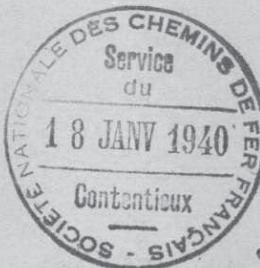
N° 21189 D.

VITTEL.

Logement BRODIEZ,
Chef de district.

3 p.

Monsieur le CHEF DU SERVICE DU CONTENTIEUX.



J'ai l'honneur de vous communiquer une demande de renseignements formulée par M. BRODIEZ, chef de district à VITTEL, au sujet d'un congé que vient de lui faire signifier son propriétaire pour la maison qu'il occupe à VITTEL.

Je vous prie de vouloir bien me donner votre avis sur la possibilité que pourrait avoir M. BRODIEZ de résister à ce congé.

P^r Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
Le Chef de la Division des Etudes

A handwritten signature in ink, appearing to read "A. Chauvain".

M. Chauvain
18-1-40
A

S.

Trouvillexxxxx *25* Janvier 40
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

S.J.

4.520^{Ch}

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région de l'EST

V. Réf.
21139^D

3 p.

En vous retournant les pièces ci-jointes, que vous avez bien voulu me communiquer par votre lettre du 15 Janvier courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne vois pas la possibilité pour M. Brodieu, chef de district à Vittel, de résister au congé que vient de lui faire signifier son propriétaire.

S'agissant, en effet, d'un bail de 3, 6 ou 9 années à la volonté réciproque des parties, ce congé a été régulièrement donné pour la date d'expiration de la première période de jouissance.

D'autre part, le bail étant postérieur au 30 Juin 1937, M. Brodieu ne peut réclamer le bénéfice de la prorogation instituée par l'art.2 de la loi du 1^{er} Avril 1926, modifiée par celles des 29 juin 1929 et 31 Décembre 1937.

Quant à la prorogation de plein droit visée à l'art.12 du Décret-loi du 26 Septembre 1939, elle n'est

accordée qu'accessoirement à une réduction de loyer
obtenue en application des dispositions dudit décret,
situation qui paraît étrangère au cas de M. Brodiez.

Adm
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signe : de Cagnay

S. J.

de n° 4.520 ch

- Vu :

V. Ref.:

21139 D

Monsieur le Chef du Service

de la Voie et des Bâtiments
de la Région de l'Est,

by

En vous retournant

les pièces ci-jointes, que nous avons
bien voulu me communiquer par
notre lettre du 15 juillet courant, j'ai
l'honneur de vous faire connaître
que je ne vois pas la nécessité pour
M. Brodier, chef de district à Tittel,
de résister au congé que vient de lui
faire signifier son propriétaire.

S'agissant, en effet, d'un
bail à 3-6^{ans} à la volonté réciproque
de partie, ce congé a été régulièrement
donné pour la date d'expiration de
la première période de pouvoir.

D'autre part, le fait étant
postérieur au 30 juillet 1937, M. Brodier
ne peut reclamer la bâtière de la
morogation restituée par l'art. 2 de la
Loi du 1^{er} avril 1926, modifiée par
celles des 29 juillet 1929 et 31 décembre 1937.

Quant à la morogation
de plein droit visée à l'art. 12 du
dernier loi de 26 Septembre 1939, elle n'est

281

accorder un accès au recours à une
réduction de loyer obtenue en application
de dispositions dudit décret, situation
qui paraît étrange au cas de
M. Brodier.

Le chef de bataille,

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.521^{ch}

Service Central: Agents

Région: Ouest

Bail à Doper
(D. 26 Sept. 1939)

D. N. 4.521: Aff.

OBJET DE LA CONSULTATION

L'homme d'équipe Lescage (Eugène),
muté de Paris à Nantes, demande si il peut
réinitialiser sa location au Pecq (Seine et Oise),
en se prévalant du D.L. 26 Septembre 1939.

Références :

Observations :

Trouville, xxxx 25 Janvier 40

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

S.J.

4.521^{Ch}

Monsieur Eugène LESAGE

homme d'équipe

à la gare de Nantes-Etat

Les règles spéciales de résiliation des locations prévues par le Décret-loi du 26 Septembre 1939, ne peuvent être invoquées, aux termes de l'art.4 de ce décret, par le locataire n'appartenant pas aux formations de l'armée ou du territoire, que s'il justifie "par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit cesser de jouir de l'usage de tout ou partie des locaux, soit ne pouvoir entrer en jouissance, soit être privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses loyers, soit enfin ne pouvoir continuer normalement l'exploitation ou l'exercice de la profession en vue de laquelle les lieux ont été loués"

Or votre mutation de Paris à Nantes, déterminée par des raisons de service, est sans relation directe avec l'état de guerre.

Le Décret du 26 Septembre 1939 ne vous est donc pas applicable, et vous ne pouvez résilier votre location

du Pecq que dans les conditions du droit commun.

Si vous n'aviez pas de bail, mais un simple engagement de location, vous deviez respecter les délais de préavis de congé fixés par les usages de la localité, - usages dont vous pourriez avoir connaissance en vous adressant au Secrétariat de la Mairie du Pecq.

Or, il est généralement d'usage, dans la région parisienne, que le congé soit donné avant le commencement d'un trimestre pour le trimestre suivant, les dates de renouvellement des locations étant par ailleurs fixées aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

S'il en est bien ainsi au Pecq, votre congé du 2 janvier ne pourra porter effet que pour le terme du 1^{er} Juillet 1940 indiqué par votre propriétaire; et celui-ci est, dès lors, fondé à vous réclamer le loyer jusqu'à cette date. Il reste, d'ailleurs, entendu que, si à la suite de votre départ, une relocation était conclue avant le 1^{er} Juillet, vous seriez en droit d'exiger de votre propriétaire une restitution de loyer, pour la période courue entre l'entrée en jouissance du nouveau locataire et l'expiration du deuxième trimestre 1940.

adje
LE CHEF DU CONTENTIEUX,
Signe : d Cagny

S.D.

Monsieur le Ch^e du
Contentieux

Paris S^e Lazare

Nous vous transmettons ci-
joint pour la suite que vous
jugerez une demande de résiliation
de bail présentée par l'homme d'
équipe Lelage Eugène n^o 197051.
nouvellement muté de Paris.



Nantes Etat le 11. 1. 40

Le Ch^e de gare F^{ac}

h. Chavaum

M^r Chavaum
18. 1. 40

~~Mr
Frédéric
Antoine~~

Nantes le 11 janvier 1940

Monsieur

Étant nommé le 18 novembre 1939
de la gare de Paris St Lazare à la
gare de Nantes État, je croyais pouvoir
profiter du décret loi du 26 septembre
1939 et paru le 5 octobre au journal officiel,
par lequel je pouvais résilier mon
loyer, sis 11 route de Barrière à Le Pecq
(920) en avertissant mon propriétaire
un mois à l'avance.

N'ayant trouvé un loyer que le
1^{er} janvier 1940, j'ai donc le 2 janvier
envoyé une lettre recommandée à mon

propriétaire pour l'avertir que mon logement serait libre le 1^{er} Février 1940.

je viens de recevoir son accusé de réception, par lequel il m'avertit que je devrais mon terme jusqu'au 1^{er} juillet 1940.

Encore je viens solliciter de Votre bienveillance si il vous était possible de me donner la marche à suivre à ce sujet

Lesage Eugène (197051)

Homme Equipe
à Nantes Etat

S. J.

de n° 4.521 ch

-

Vu

by

8
Monsieur Eugène Lé sage,
homme d'équipe à la
Gare de Nantes - état.

les règles spéciales de ~~utilisation~~
^{en faveur des hommes militaires}
de locations prises par le Décret-loi
du 26 septembre 1939 ne peuvent être
renouvelées, aux termes de l'art. 4 de ce décret; — par le
locataire "qui justifiera, "par suite de
circumstances résultant de l'état de guerre
et évoquées postérieurement au contrat,
soit cesser de avoir de l'usage de tout
ou partie des locaux, soit ne pouvoir
entrer en possession, soit être privé d'une
notable partie des ressources sur lesquelles il
pouvait compter pour faire face au paiement
de ses loyers, soit enfin ne pouvoir continuer
normalement l'exploitation ou l'exercice de la
profession en vue de laquelle les lieux ont été
loués".

Le poste militaire de Paris à Nantes,
déterminé ~~uniquement~~ par des raisons de
sécurité, est sans relation directe avec
l'état de guerre.

Le décret du 26 septembre 1939
ne vous est donc pas applicable, et
vous ne pourrez ~~demander la résiliation~~

28/1

vos locations du Pecq que dans
les conditions du droit commun.

Si vous n'avez pas de bail,
mais un simple engagement de location,
vous devrez respecter les délais de
renouvellement de congé fixé par les usages
de la localité, - usages dont ~~il~~ vous ~~avez~~
~~pourriez~~ ~~avoir~~ connaissance en vous
adressant au secrétariat de la Mairie
de Pecq.

~~les usages régissent tout~~
Or il est généralement d'usage
que le congé soit donné avant le commencement
d'un trimestre pour le trimestre
suivant, les dates de renouvellement des
locations étant par ailleurs fixées aux
1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et
1^{er} octobre.

~~s'il en était autre chose au Pecq~~,
et étant donné que ce n'est ~~pas~~ que le 1^{er} juillet
que vous avez donné ~~un congé à votre~~
~~propriétaire~~, ~~il devrait à bon droit que ce~~
~~serait~~ vous considérer comme fermé
de votre loyer jusqu'au 1^{er} juillet 1940.

+
ne pourra porter effet que
pour le terme du 1^{er}
juillet 1940, ~~à~~
mais que si votre propriétaire, et
alors si c'est, de son fond à
vous réclame son loyer jusqu'à cette date.
Il vise, d'ailleurs, entendu que, si à la suite
de votre départ, une relocalisation était ~~nécessaire~~
conclue avant le 1^{er} juillet, vous seriez en
droit d'exiger une réévaluation de loyer, pour
la période comprise entre l'entrée en possession
du nouveau locataire et l'expiration de
ceux-ci au trimestre 1940.

Le chef de bouteilleux,

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4522 ^{me}

D° N° 4522 ^{me}; Aff. : Michel.

Recut à l'ordre.

Service Central:

Consultation d'Agent.

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Applicatioi du décret du 26 Septembre 1939 à
agent S.N.C.F. mobilisé.

M. Albert Michel

Silhôt de guerre N° 213.

1^{re} Section D.A.T. Caserne La Tour-Maubourg.

Paris.

Références :

Observations :

S.

Trouville xxxx 27 Janvier 40
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

S.2.
4522^{Me}

Monsieur Albert MICHEL
Dépôt de guerre N° 213
1^e Section D.A.T. Caserne La Tour-Maubourg
PARIS.

Comme suite à vos lettres des 16 et 20 janvier, je vous informe que les mobilisés dans une formation militaire, dont le bail a été conclu antérieurement au 2 Septembre 1939, bénéficient de plein droit, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, d'une réduction des trois-quarts du montant de leur loyer conformément à l'art.9 § 3 du décret-loi du 26 Septembre 1939, sauf au propriétaire à établir qu'ils sont en mesure d'accrue la totalité de leur loyer ou une fraction supérieure au quart.

Je vous signale, à cet égard, qu'aux termes d'un communiqué de la Chancellerie en date du 25 Novembre 1939, les fonctionnaires, employés ou ouvriers doivent continuer à tenir leurs engagements, dès lors qu'ils reçoivent intégralement leurs soldes, traitement ou salaire. De même, répondant à une question écrite de M. Léon Martin, député

(Quest. 10583. Journ. Officiel, Débats parlementaires, Ch. Séance 11 janvier 1940), M. le Ministre de la Justice a émis l'opinion que les locataires appartenant aux formations de l'armée et du territoire ne peuvent prétendre à la réduction du montant de leur loyer que si leurs ressources se trouvent diminuées du fait de la guerre. A défaut d'accords amiables, il ne peut appartenir qu'aux tribunaux de déterminer, à l'occasion de chaque cas d'espèce, l'importance de la réduction à accorder.

En ce qui vous concerne, vous pourriez peut être obtenir que votre loyer soit diminué d'une somme fixée proportionnellement à la différence entre votre traitement d'avant-guerre et la somme effectivement touchée par vous depuis votre rappel sous les drapeaux (solde et indemnités militaires, plus demi-allocation versée par la S.N.C.F.)

A l'inverse du loyer proprement dit, les charges restent dues intégralement par le locataire, même mobilisé, qui ne résilie pas son bail; à moins qu'il ne s'agisse de charges consistant en prestations en nature que le propriétaire a réellement cessé de fournir (eau, chauffage, ascenseur etc.). Il ne semble pas, dans l'espèce, que le forfait de 15 %, qui s'ajoute à votre loyer, corresponde à de telles charges, mais bien plutôt à des taxes que votre propriétaire est, en tout état de cause, obligé de payer, ou à des débours sur lesquels votre absence est sans influence. Dans ces conditions, et sous réserve de ce que

pourra décider à cet égard une jurisprudence qui n'est pas encore fixée, j'estime que vous ne pouvez prétendre à une réduction de vos charges, même si vous obtenez une diminution du prix de votre loyer.

Au cas de désaccord sur le montant de cette diminution et où vous vous refuseriez à effectuer les paiements réclamés, il appartiendrait au juge, saisi par votre propriétaire - Juge de Paix pour un loyer, comme le vôtre, inférieur à 4.500^f - de statuer sur le litige et d'apprécier dans quelle mesure vous êtes en état de tenir vos engagements.

ady b
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de Cagueray.

Vu
by

M. Albert Michel.

Dépôt de guerre N° 213.

1^{re} Section D.A.T. Caserne de la Tour-Maubourg
Paris.

Comme suite à vos lettres des 16 et 20 janvier, je vous informe que les mobilisés dans une formation militaire, dont le bail a été conclu antérieurement au 2 Septembre 1939, bénéficient de plein droit, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, d'une réduction des trois-quarts du montant de leur loyer conformément à l'art. 9 § 3 du décret-loi du 26 Septembre 1939, sauf au propriétaire à établir qu'ils sont en mesure d'acquitter la totalité de cette loyer ou une fraction supérieure au quart.

Je vous signale, à cet égard, qu'aux termes d'un communiqué de la Chancellerie en date du 25 Novembre 1939, les fonctionnaires, employés ou ouvriers doivent continuer à tenir leurs engagements, dès lors que ils reçoivent intégralement leurs soldes, traitement ou salaire. De même, répondant à une question écrite de M. Léon Martin, député (quest. 10583. Journ. officiel. Chambre parlement. Ch. Séance 18 Janvier 1940), M. le Ministre de la Justice a émis l'opinion que les locataires appartenant aux formations de l'armée et des territoires ne peuvent prétendre à la réduction du montant de leur loyer que si leurs ressources se trouvent diminuées du fait de la guerre. A défaut d'accords amiables, il ne peut appartenir qu'aux tribunaux de déterminer, à l'occasion de chaque cas d'espèce, la ~~justice~~ du cas, l'importance de la réduction à accorder.

27/11

En ce qui vous concerne, étant donné que vous ne touchez plus qu'une partie de votre traitement sous la forme d'une demi-allocation différentielle, votre propriétaire ne pourra, semble-t-il, ^{vous pourrez peut être obtenir que votre loyer} se prétendre fondé à vous réclamer votre loyer que diminution ^{est diminuée} d'une somme fixe proportionnellement à la différence entre votre traitement d'avant-guerre et la somme effectivement touchée par vous depuis votre rappel sous les drapeaux (solde et indemnités militaires, plus demi-allocation versée par la S.N.C.F.)

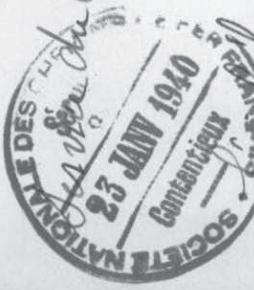
À l'heure du loyer proprement dit, les charges restent dues intégralement par le locataire, même mobilisé, qui ne relève pas son bail, à moins que il n'agisse de charges consistant en prestations en nature que le propriétaire a réellement cessé de fournir (eau, chauffage, ascenseur - etc.). Il ne semble pas, dans l'espèce, que le forfait de 15%, qui s'ajoute à votre loyer, corresponde à de telles charges, mais bien plutôt à des taxes que votre propriétaire est, en tout état de cause, obligé de payer, ou à des débours sur lesquels votre absence et sans influence. Dans ces conditions - et sans réserve de ce que pourra décider à cet égard une jurisprudence qui n'est pas encore fixée - j'estime que vous ne pourrez prétendre à une réduction de vos charges, même si vous obtenez une ^{diminution} réduction du prix de votre loyer.

En cas de désaccord sur le montant de cette ~~diminution~~ et ^{diminution} où vous refusez d'effectuer les paiements réclamés, il appartient au juge, saisi par votre propriétaire - juge de Paix pour un loyer, comme le vôtre, inférieur à 4.500⁰⁰ - de statuer sur le litige et d'apprécier dans quelle mesure vous êtes en mesure de tenir vos engagements.

Le Chef du C^o

Paris le 20 Janvier 1940 Dottin Wkh22

Monteau le Directeur
de la Comptabilité de la Société nationale
des chemins de fer français



Cher Monsieur, je vous prie de me mettre les
renseignements que vous me demandez.
Je suis dans un studio, comprenant une dizaine
de locatrices, c'est le propriétaire (lui-même) qui
s'en occupe.

Mon loyer date du mois d'octobre 1938, le montant
de mon loyer est de 1000 francs + 16% de charge sur
de modernisation de la logement, payé au propriétaire
l'agent de l'entretien et le gaz (surtout)

Mon logement est fermé, depuis que je suis mobilisé
je vous demande donc que elle condition je devrai
payer mon loyer.

Sur un niveau moyen en effet, plus les charges
en supplément, le quart de mon loyer, plus le quart
des charges.

Je suis célibataire (à demi solde) c'est à dire
mon loyer 690 francs
Veuillez recevoir Monsieur l'assurance de mes sentiments
affectionnés Michel aide classe sociale financière

Paris le 16 Janvier 1940

152. M.L.

Montre le Directeur du
La Société nationale des chemins de fer français

Jeudi l'heureux de solliciter de votre honneur
l'assistance un renouvellement
de mon mobilis, (et aussi l'attribution de deux
à demi-volée) je voudrais savoir, lorsque
que la loi autorise à l'autorité mobile,
pour le paiement de son loyer, l'application
autonome du passeport (passeport
Mon loyer se compose, du passeport, plus
les charges n'habitant pas mon logement, par
conséquent ne faisant pas une dépense pour le proprio
tient pour son meuble toutes les charges, en simple
mobil, le quartier de mon logement, plus le passeport des charges
Dans l'espace d'une ligne, Veilly recevoir
Montre le Directeur, l'affurance de mes tentatives
les plus répétitives

Michel Allard, Matricule 186.224.
Archivé à la date de 18/01/1940
M. Michel Allard déporté Juillet 1942 à
la section D. à la caserne de la gare de Paris

Trouville ~~xxxx~~ 18 janvier 40

S.J
4522^{Me}

Monsieur Albert MICHEL
Dépôt de guerre N° 213
1^{ère} Section D.A.T. Caserne La Tour-Maubourg
PARIS

Comme suite à votre lettre du 16 janvier, je vous prie de m'adresser les renseignements suivants qui me sont nécessaires pour répondre à vos questions.

1^o- L'immeuble que vous habitez est-il une propriété privée ou appartient-il aux dépendances du domaine public ?

2^o- Votre bail actuel est, je le suppose, antérieur au 2 septembre 1939; dans le cas contraire, précisez la date.

3^o- Le montant de votre loyer est-il supérieur à 4.500 frs. Que comportent les charges(eau, chauffage central, etc...)

4^o- Avez-vous ou non des sous-locataires; ceux-ci sont-ils mobilisés dans une formation militaire ?

Dès réception de ces renseignements, je vous ferai parvenir toutes indications utiles.

/ LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signe : Amiel.

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 458882

Service Central: Commercial

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Application du d.l. du 29 novembre 89
Règlement pour la SNCF et la Caisse de
compensation des dédevances kilométriques.

Références : y. Bureau 62 du 11/87 B

Observations :

D. N° 458882 : Aff. : MM. 277/278/279/280

H

4523 BZ

TROUVILLE, ----- 23 Janvier x 40

c²

18.487^R

AB
Mr Boué sv Reg

V.R. : Section de
Paris
P.C. 500/1364

Monsieur le Directeur du Service Commercial

Par votre lettre du 6 Janvier vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet du règlement des redevances kilométriques eu égard aux dispositions du décret-loi du 29 Novembre 1939 et à celles des statuts du Groupement des Propriétaires des wagons-réservoirs, affectés au transport du vin, des alcools ou des boissons hygiéniques autres que la bière.

Aux termes de l'article 13 des dits statuts, chaque adhérent doit autoriser le versement de la totalité des redevances kilométriques à son compte individuel à la Caisse de Compensation constituée au sein du groupement précité.

D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 Novembre 1939, tous les propriétaires exploitants ou gérants de wagons-réservoirs, réquisitionnés ou non, doivent, obligatoirement, faire partie de ce groupement et se conformer aux stipulations de ses statuts.

Par suite, le règlement par la S.N.C.F. des redevances kilométriques ne peut être effectué qu'à la Caisse de Compensation au compte individuel du propriétaire intéressé.

Il n'existe d'ailleurs aucune contrariété entre les dispositions sus rappelées et le chapitre 4 du Tarif P.V.29 qui prévoit l'attribution trimestrielle des redevances à l'entreprise qui a obtenu l'immatriculation - en effet, celle-ci, si elle n'est pas créditez personnellement et directement, l'est finalement par l'intermédiaire de la Caisse et à titre individuel.

Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, à envisager une modification du tarif.

En ce qui concerne enfin le versement des redevances à l'organisme de gestion, je ne vois pas d'autre mesure à prendre que, en lui adressant les fonds, de spécifier qu'elles doivent être portées directement au crédit du propriétaire intéressé, et de retirer le cas échéant de l'organisme, des reçus spécifiant que la somme a été encaissée au compte de M. X - propriétaire de wagons-réservoirs.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé Durand

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4524 ^{me}

Service Central:

Consultation d'agent.

Région:

Bail à payer.

OBJET DE LA CONSULTATION

Agent mobilisé, dont la femme et les enfants ont été évacués ; obligations vis-à-vis de son propriétaire.

M. Edouard Balandier.

160, R.A.F.

2^e Battali.

S.P. 8841.

Références :

Observations :

---- 17 Février x40

S.J.
4.524^{Mo}

Monsieur Edouard BALANDIER,
160^{ème} R.A.P. - 2^{ème} Batterie,
S.P. 8.841

Comme suite à vos lettres des 15 Janvier et 8 Février, je vous informe que les mobilisés dans une formation militaire, dont le bail a été conclu antérieurement au 2 Septembre 1939, bénéficient de plein droit, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, d'une réduction des trois-quarts du montant de leur loyer, conformément à l'article 9 § 3 du décret-loi du 26 Septembre 1939, sauf au propriétaire à établir qu'ils sont en mesure d'acquitter la totalité de leur loyer ou une fraction supérieure au quart.

En ce qui vous concerne, étant donné que vous touchez intégralement l'allocation différentielle prévue par l'Ordre Général n° 28, votre propriétaire pourra se prétendre fondé à vous réclamer la totalité de votre loyer. Il soutiendra que vous devez être en mesure de

payer ce loyer, alors que vous recevez une somme égale à votre rémunération d'avant-guerre, compte tenu, d'une part, de vos soldes et indemnités militaires, et, d'autre part, de l'allocation versée par la S.N.C.F.

Je vous signale, à cet égard, qu'aux termes d'un communiqué de la Chancellerie en date du 25 Novembre 1939, les fonctionnaires, employés ou ouvriers, doivent continuer à tenir leurs engagements, dès lors qu'ils reçoivent intégralement leurs soldes, traitement ou salaire.

De même, répondant à une question écrite de M. Léon MARTIN, Député (Quest. 10.583, J.O. Débats parlem. Ch. Séance du 11 Janvier 1940), M. le Ministre de la Justice a émis l'opinion que les locataires appartenant aux formations de l'armée et du territoire ne peuvent prétendre à la réduction du montant de leur loyer que si leurs ressources se trouvent diminuées du fait de la guerre. A défaut d'accords amiables, il ne peut appartenir qu'aux tribunaux de déterminer, à l'occasion de chaque cas d'espèce, le montant de la réduction à consentir.

Quant aux charges, elles restent, en principe, dues en totalité par le locataire, même mobilisé, qui ne résilie pas son bail, à moins qu'il ne s'agisse de charges consistant en prestations en nature, que le propriétaire a réellement cessé de fournir.

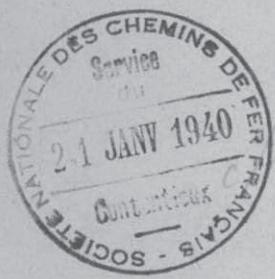
Il ne semble donc pas, si votre propriétaire conteste

l'application de la réduction de 75 %, que vous soyez dans une situation favorable au maintien de cette réduction par le juge.

Vous pourriez faire valoir sans doute que votre famille ayant quitté Villeneuve-le-Roi, vous et les vôtres avez complètement cessé de jouir de l'usage des lieux - cas de réduction prévu par l'article 9 du décret-ici. Mais ce moyen perdra beaucoup de sa valeur si le départ de votre famille pour Royat n'a pas été imposé (par exemple, repliement d'un Service, occupant votre femme). S'il s'agit seulement d'une mesure de convenance personnelle ou de prudence, même dictée par des conseils de la Municipalité, il est possible que le Juge ne veuille pas tenir compte de la non-jouissance.

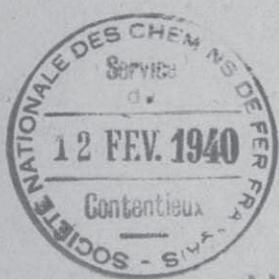
Adje
LE CHEF DU CONTENTIEUX,
signé : le Cagney.

89



A circular stamp with the text "SOCIETE NATIONALE DES CONTENANCES FRANCAISES" around the perimeter and "2-1 JANV 1940" in the center.

S.P. 8841 le 8 février 1940



Edouard Balandier
aux Armées

à Monsieur le chef du
Contentieux

Bureau S 3
à Trouville

Mon avocat
M. a. P
à Monsieur

Comme suite à votre lettre du 27 janvier
relative au dossier n° 524, je vous ai l'honneur de
vous donner les précisions suivantes

- 1^o L'immeuble que j'abrite est une propriété privée
- 2^o je n'ai pas contracté de bail mais simplement
réalisé une location meublée
- 3^o je reçois de la SNCF une alllocation spéciale
mensuelle égale à la différence entre ma rémunération
civile et ma solde militaire
- 4^o Mon loyer comprend des charges fixes séparément
- 5^o Mon loyer est inférieur à 4500 francs
- 6^o je n'ai pas de sous locataires

Enfin je me permets de vous signaler que
ma femme et mes 3 enfants s'est repliée à Royan (S de D)

Trouville,xxxx

27 Janvier 40

S.J.

4524 Me

Monsieur Edouard BALANDIER
160 R A F -2ème Batterie
Secteur Postal 8841

Comme suite à votre lettre du 15 Janvier, je vous prie de m'adresser les renseignements suivants, qui me sont nécessaires pour répondre à vos questions.

1°) L'immeuble que vous habitez est-il une propriété privée ou appartient-il aux dépendances du domaine public ?

2°) Votre bail actuel est, je le suppose, antérieur au 2 Septembre 1939; dans le cas contraire, précisez la date.

3°) Recevez-vous de la S.N.C.F. une allocation spéciale mensuelle, égale à la différence entre votre rémunération civile nette et votre solde militaire nette ?

4°) Votre loyer comprend-il des charges ou ces charges sont-elles fixées séparément suivant

forfait ou décompte ? Y a-t-il des prestations de chauffage central ?

5°) Le montant de votre loyer est-il supérieur à 4.500 frs ?

6°) Avez-vous ou non des sous-locataires; ceux-ci sont-ils mobilisés dans une formation militaire ?

Dès réception de ces renseignements, je vous ferai parvenir toutes indications utiles.

adj. 1
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de Caqueray.

M. Edouard Balandier

160^e R.A.T.2^e Batterie.

S.P. 8841.

Vu
by

Comme suite à vos lettres des 15 janvier et 8 Février, je vous informe que les mobilisés dans une formation militaire, dont le bail a été conclu antérieurement au 2 Septembre 1939, bénéficient du plein droit, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, d'une réduction des trois-quarts du montant de leur loyer, conformément à l'art. 9 § 3 du décret-loi du 26 Septembre 1939, sous au propriétaire à établir qu'il soit en mesure d'acquitter la totalité de leur loyer ou une fraction suffisante au quart.

En ce qui vous concerne, étant donné que vous touchez intégralement l'allocation différentielle fixée par l'Ordre général N° 28, votre propriétaire pourra se prétendre fondé à vous réclamer la totalité de votre loyer. Il soutiendra que vous devez être en mesure de payer ce loyer, alors que vous recevez une somme égale à votre rémunération d'avant-guerre, compte tenu, d'une part, de vos soldes et indemnités militaires, et, d'autre part, de l'allocation versée par la S.N.C.F.

je vous signale, à cet égard, qu'aux termes d'un communiqué de la Chancellerie en date du 25 novembre 1939, les fonctionnaires, employés ou ouvriers doivent continuer à tenir leurs engagements, dès lors qu'ils reçoivent intégralement leurs soldes, traitement ou salaire.

16/1

De même, répondant à une question écrite de M. Léon Martin, député (Quest. 10583, J.O. Débats Parl. Ch. Siéance du 11 janvier 1940), M. le Ministre de la Justice a émis l'opinion que les locataires appartenant aux formations de l'armée et du territoire ne peuvent prétendre à la réduction du montant de leur loyer que si leurs ressources se trouvent diminuées du fait de la guerre. A défaut d'accords amiables, il ne peut appartenir qu'aux tribunaux de déterminer, à l'occasion de chaque cas d'espèce, le montant de la réduction à consentir.

Quant aux charges, elles restent, en principe dues en totalité par le locataire même mobilisé qui ne résilie pas son bail, à moins qu'il ne s'agisse de charges consistant en prestations en nature que le propriétaire a réellement essayé de fournir.

Il ne semble donc pas, si votre propriétaire conteste l'application de la réduction de 75% ~~que~~ vous soyez dans une situation favorable au maintien de cette réduction par le juge.

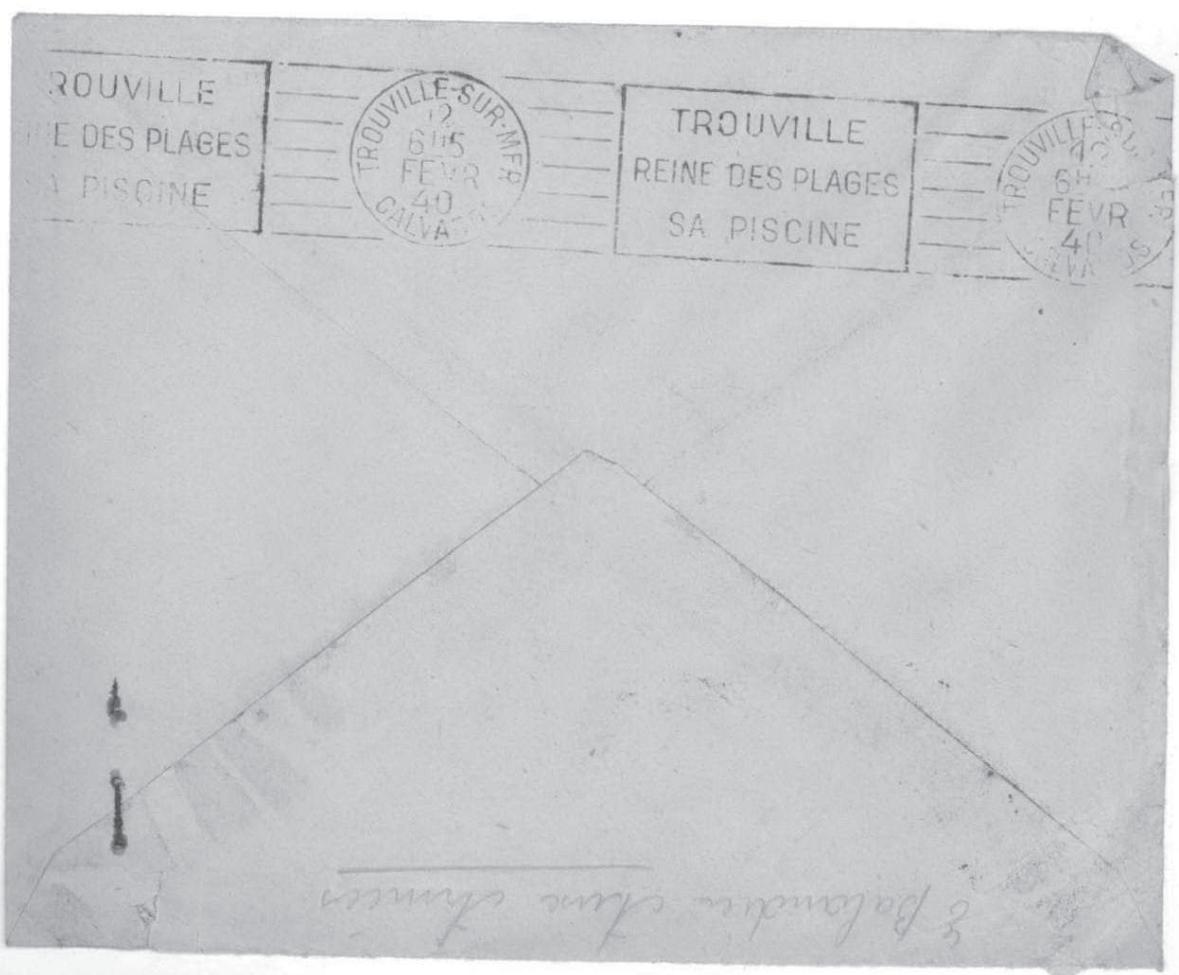
Vous pourrez faire valoir sans doute que votre famille ayant quitté Villeneuve-le-Roi, vous et les autres avez complètement cessé de jurer de l'usage des lieux — cas de réduction prévu par l'art. 9 du décret-loi. Mais ce moyen perdra beaucoup de sa valeur si le départ de votre famille pour Rayat n'a pas été imposé (par exemple, relogement d'un service, occupant votre femme). Si il s'agit seulement d'une mesure de convenance personnelle ou de prudence ~~intendance~~, même dictée par des conseils de la Municipalité, il est possible que le juge ne veuille pas tenir compte de la non-jouissance.

Le Chef du C.



Collonges le ~~10~~ octobre
SNC F¹ Bureau 52

Trouville ~~sur~~ near Calvados



SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.525 ch

D° N° 4.525; ch
Aff. :

Parages supérieurs
- Surveillance
du p. de r. sécurité

Service Central: *Section d'application Fixe*

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Les agents de la S.M.C.F. ont-ils, du point de vue de la sécurité, à surveiller les modifications apportées par les forces routières aux chemins et à leurs dépendances dans la partie située à proximité immédiate de la voie ferrée ?

(Thème de l'¹ de Contrôle Technique au niveau de T. P.)

Références :

Observations :

Ministère
des
Travaux Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE

Contrôle technique
des Chemins de fer
et des Transports

Paris, le 2 Janvier 1940

Société Nationale des
Chemins de fer

LE COMMISSAIRE EN CHEF AU CONTROLE
TECHNIQUE GODIN

Région Sud-Ouest

à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service
Vicinal de l'Indre-et-Loire
à TOURS.

Accident de METTRAY.
Un autocar est tombé sur
un train - 8 tués à
Absence de bordure de
trottoirs.

A la suite de l'accident qui s'est produit le 25 Novembre 1939, au cours duquel un autocar de la base aérienne 109, transportant des militaires, est tombé du passage supérieur situé près de METTRAY sur un train de marchandises, causant la mort de 8 soldats et des blessures à 20 autres, l'enquête effectuée par le Service du Contrôle Technique des Chemins de fer a révélé que le pont sur lequel passe le chemin vicinal n° 9 possède, du côté droit en allant de Tours à Mettray, un trottoir qui ne présente aucun relief sur la chaussée. Cette situation qui n'oppose aucun obstacle aux véhicules qui dérapent sur le pont présente un grand danger comme vient de le montrer le dernier accident.

Le danger d'un autocar qui tomberait du pont sur la voie ferrée ne concerne pas seulement les voyageurs de la route mais également les voyageurs du chemin de fer, car un lourd véhicule tombant sur la voie ferrée peut entraîner un déraillement de train.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien examiner d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer la sécurité sur le chemin de fer et rétablir le profil du trottoir du pont, comme il devait être au moment de la construction.

Je vous signale en outre la fragilité des garde-corps actuels en fonte qui ne résiste pas au moindre choc.

Le Commissaire en Chef
A^Y GODIN

Ministère
des
Travaux Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONTROLE TECHNIQUE
DES CHEMINS DE FER
ET DES TRANSPORTS

Paris, le 3 Janvier 1940

S.N.C.F.

Région du Sud-Ouest

LE COMMISSAIRE EN CHEF AU CONTROLE
TECHNIQUE G O D I N

Suites administratives à
l'accident de METTRAY au
cours duquel un autocar
militaire est tombé sur
un train.

à Monsieur PORCHEZ, Directeur des
Installations Fixes de la S.N.C.F.

Absence de bordures de
trottoirs

En vous envoyant copie de la lettre que je

8 tués.

viens d'adresser à M. l'Ingénieur en Chef du
Service Vicinal de l'Indre-et-Loire au sujet de
l'accident du pont de METTRAY, qui a été facilité, sinon
provoqué par l'absence de bordures de trottoirs, j'attire
votre attention sur la part de responsabilité qui peut
incomber à vos agents de la Voie pour n'avoir pas surveillé
le passage supérieur.

C'est en effet à eux qu'il incombe d'empêcher, sur
toutes vos lignes les Services routiers de diminuer la
hauteur, voire de supprimer les bordures de trottoirs qui
opposent un certain obstacle aux roues des véhicules rou-
tiers en cas de dérapage.

LE COMMISSAIRE EN CHEF AU CONTROLE
TECHNIQUE
Signé : GODIN

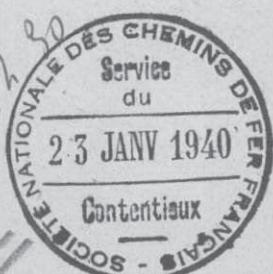
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES

PARIS, le 15 Janvier 1940
83, Rue Saint-Lazare 42, Rue de Châteaudun
Tél. : TRINITÉ 73-07 Telephone TRINITÉ 29-94 à 29-97

Vst 59.120-6

4



Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre que je viens de recevoir des Services du Contrôle technique au Ministère des Travaux Publics, au sujet de la surveillance à exercer par les agents de la S.N.C.F. sur les modifications que pourraient apporter les Services routiers aux chemins et à leurs dépendances dans la partie située à proximité immédiate de la voie ferrée.

Je vous serais obligé de me faire connaître si, comme moi, vous estimatez que cette prétention du Contrôle est absolument abusive.

Je rappelle qu'en général les ouvrages sont établis par le chemin de fer sur projets présentés au Ministère des Travaux Publics, soumis par lui autant que de besoin aux Services routiers, et approuvés par le Ministre.

D'autre part, d'une manière très générale, les décisions ministrielles prévoient que l'ouvrage et ses garde-corps sont entretenus par les soins de la S.N.C.F. alors qu'au contraire : chaussée, bordures et trottoirs sont remis aux Services de voirie qui ont la charge de leur entretien.

Cette question étant très importante, je vous serais obligé de réserver à son examen un tour de faveur et de me faire connaître prochainement votre avis.

LE DIRECTEUR

2
pièces
Jointes

S.

31 Janvier 40

S.J.
4525^{Ch}

Monsieur le Directeur
du Service Central des Installations Fixes

V. Réf.:

st 59.120-6
4

Par votre lettre du 15 Janvier courant - qui m'est parvenue seulement le 23 - vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet d'une note des Services du Contrôle Technique au Ministère des Travaux Publics, attirant votre attention sur la part de responsabilité qui peut incomber aux agents de la S.N.C.F. dans les accidents imputables au défaut de surveillance des chaussées des passages supérieurs.

Le Contrôle ajoute que c'est à nos agents qu'il appartient de veiller à ce que les Services Routiers n'apportent à ces ouvrages, notamment en ce qui concerne les bordures de trottoirs, aucune modification de nature à créer un danger possible pour la circulation sur la voie ferrée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je pense comme vous, qu'une telle prétention ne peut être admise.

Les textes n'imposent à la S.N.C.F. aucune

obligation de surveillance en dehors des emprises du Chemin de fer.

L'art. 2 du Cahier des charges se borne à édicter :

"Le Chemin de fer et toutes ses dépendances seront "constamment entretenus en bon état, de manière que les "besoins du trafic commercial et la circulation correspon- "dante puissent toujours y être assurés avec facilité et "sécurité....."

De même, l'art. 12 du Décret du 11 Septembre 1939 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées :

"Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent "sont constamment entretenus en bon état.....".

Or, les chaussées des passages supérieurs ne font pas partie des dépendances du chemin de fer (Picard, "Traité des Chemins de fer", T.II, p.768; - Thévenez, "Législation des Chemins de fer", p. 479, note 8), - tout au moins lorsque, comme c'est généralement le cas, elles ont fait l'objet d'une remise aux Services de voirie intéressés.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a pu décider que le fait, de la part d'une Compagnie concessionnaire d'un réseau de distribution d'énergie électrique, d'emprunter pour l'établissement de ses canalisations, le sous-sol des trottoirs d'un passage supérieur, ne devait donner

lieu à aucune redevance au profit du chemin de fer, pour ce motif que lesdites canalisations n'étaient pas placées dans l'enceinte de ce dernier (Cons. Etat 2 Mars 1934, Aff^e Sté Parisienne de Distribution d'Electricité; - 29 avril 1938, Aff^e Cie d'Electricité de l'Ouest-Parisien).

La thèse du Contrôle ne pourrait se rattacher qu'à la notion d'obligation générale de sécurité incombant au Chemin de fer.

Et il est vrai que, notamment, en matière d'accidents de passages à niveau, la jurisprudence a tendance à retenir la responsabilité de ce dernier, lorsqu'elle peut lui reprocher de n'avoir pas pris, en dehors des dispositions réglementaires, toutes mesures supplémentaires de sécurité commandées par la situation particulière des lieux.

De même, à l'occasion d'un accident causé par la chute d'un arbre creux sur la voie ferrée (déraillement de Corquoy, le 13 Mars 1937), un arrêt (C. Bourges 28 juin 1938) a cru pouvoir mettre partiellement à la charge du réseau les conséquences dommageables de cet accident, en relevant qu'il avait eu connaissance de l'état de vétusté de l'arbre et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour le faire abattre. Encore l'arrêt soulignait-il que l'art.10 de la loi du 15 Juillet 1845 donnait, en l'espèce, au réseau le droit de procéder lui-même à l'abatage moyennant indemnisation du propriétaire, droit dont la méconnaissance pouvait être interprétée comme une négligence constitutive

d'une faute.

Mais la notion d'obligation générale de sécurité à la charge du chemin de fer ne saurait être étendue indéfiniment. En particulier elle ne saurait s'appliquer à la surveillance d'ouvrages, tels que les chaussées des P.S., dès lors que ces ouvrages sont remis à un autre service public, chargé de leur entretien et dont il n'y a pas lieu apparemment de soupçonner l'incurie.

holz
LE CHEF DU CONTENTIEUX,
Signé : de Caqueray

en relevant qu'il aimait le coquillage
de l'île de Béquia, l'âge et n'avait
pas envie de faire faire à son père.
Il prétend qu'il a été à la fin de
l'île de Béquia faire visiter le
cimetière à l'abattoir moyenâgeux
résidu de propriété, droit tout
le nouveau village pouvait être restitué
comme une très belle construction d'une
partie, et faire faire à cette partie,
cette dernière au sein contrôlée

(Paris 27 novembre 1946.)
Mais la mort d'officiers
privé de leurs, à la chose de chevaux
de leur au travail et étudie indiscrètement
et en l'absence de circonstances spéciales.

En particulier elle ne saurait s'appliquer
à la surveillance d'ouvrages, tels que les
charriages des P. S., qui sont roulés à une
autre forme suffisante, chargé de leur contenus
et tout de l'égard d'un apprenement de
longue durée.

Sur ce point, il fait que le tel
ouvrage tracé de telles, pas à ce que
chevaux de fer suffisent l'abattoir
en profit de ce travail.

Il sera certainement droit à regard;

mais ce droit ne peut contenir que les
accusés obligatoires susceptibles de la
causant au fait ou acte de prévarication

de défection.

Le chef de l'abattoir

S. J. V.
S. A. 4. 525 Ch
by

mais matin
I
Monsieur le Directeur
du Service Central des Installations Fixes,

V. Réf.:

Vst 59.120-6
4

Par votre lettre du
15 Janvier concernant - qui m'est
parvenue récemment à 223 - vous avez
bien voulu me demander mon avis
au sujet d'une note du Service des
Construction Techniques du Ministère des
Travaux Publics, affirmant votre attention
sur le fait de responsabilité qui peut
reposer sur les agents de la S.N.C.F. dans
les accidents résultant du défaut de
l'assurance des charriages des bagages

superficiels. Le Comité apprécie que c'est
à nos agents que il appartient de veiller
à ce que les services fournis n'appartiennent
à ces ouvrages, notamment en ce qui
concerne les fonds de l'abattoir, aucun
modératrice de nature à créer un
danger possible pour la circulation sur
la voie ferrée.
J'ai l'honneur de vous faire
connaître que je pense, comme vous,
que une telle prétention ne peut être
admette.

20/11

part d'un collecteur de la compagnie d'assurance pour

d'assurer l'entreprise, et exprimer, pour l'établissement de ses canalisations, le droit, sol des propriétés d'un passage supérieur, ne devait donner que à aucune rédrence au profit des chemins de fer, pour ce motif que l'ordre connaît des intérêts à l'égard des places que l'assurance de ce dernier (Com. Etat & Mat 1934, Aff 157) l'autorise de distinguer l'électricité) — 29 avril 1937. Aff C 157 (électricité de l'ouest-Parisien).

La thèse du Comité ne pourrait se rattacher qu'à la notion d'exploitation privée de l'assurance en chemins de fer. Cependant, il est vrai que la majorité d'accidents de passage à niveau, la réputation a tendance à reporter à l'exploitation des voies ferrées, et le résultat de ce dernier, lorsque elle peut lui reprocher de l'avoir pas pris, ou alors de l'exploiter mécaniquement, toutefois sans empêcher le succès communiqué par la compagnie l'exploitation des voies ferrées.

De même, l'act. 12 du décret du 11 septembre 1939 portant création d'un bureau sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées : « le chemin de fer et les ouvrages d'œuvre en dépendent tout entièrement et indépendamment en bon état... ».

Or les chemins de fer et les ouvrages d'œuvre ne font pas partie des dépendances de la compagnie de fer (Picard, "Traité des chemins de fer", T. I, p. 768 ; — Thivierge, "Histoire des chemins de fer", p. 479, note 8), tout au moins lorsque, comme c'est généralement le cas, elles sont fait l'effet d'une rédrence aux travaux de voirie et rutinage.

C'est aussi que le Comité d'Etat a pu déclarer que le fait, de la

part de l'assurance, d'un accident, au contraire de ce qu'il a été admis, a été causé par l'exploitation de l'assurance de l'ouest-Parisien, et que l'assurance devrait être tenue responsable de l'accident.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Contrôle Technique
des Chemins de fer
et des Transports

Paris, le 27 Février 1940

Société Nationale des
Chemins de fer

LE COMMISSAIRE EN CHEF AU CONTRÔLE TECHNIQUE
GODIN

Accident du P.S. de
Mettray. Un autocar
est tombé du passage
supérieur sur un trains
8 tués

à Monsieur le Directeur des Installations Fixes
de la S.N.C.F.

n° 5002B J'ai bien reçu votre lettre du 9 Février qui répond à celle
que je vous avais écrite le 3 Janvier pour attirer votre attention
sur la nécessité de faire surveiller, par vos agents, le bon entre-
tien et la conservation en leur état primitif, des passages supé-
rieurs établis sur vos lignes de chemin de fer.

Je suis au regret de vous dire qu'aucun des arguments que
vous donnez n'est opérant ; bien mieux, tous les textes que vous
citez vont à l'encontre de votre thèse.

Ainsi : dans votre rapport, vous dites que les passages
supérieurs ne sont pas dans les emprises du chemin de fer ; vous
citez l'article 2 de votre cahier des charges, pour rappeler que
le chemin de fer et toutes ses dépendances doivent être entretenus
en bon état de manière que la circulation puisse toujours être
assurée avec sécurité ; vous indiquez l'article 12 du décret du
11 Septembre 1939, pour rappeler que le chemin de fer et les ou-
vrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état.

Or, les passages supérieurs sont, au premier chef, des
dépendances du chemin de fer, et c'est pour assurer la sécurité de
la circulation sur les voies situées au-dessous qu'il est néces-
saire de veiller à l'entretien et à la conservation en leur état
primitif des éléments qui constituent la résistance de l'ouvrage et
ceux qui assurent la sécurité du chemin de fer.

Si les chaussées elles-mêmes ne font pas partie du chemin de
fer, puisqu'elles sont entretenues par les Services routiers, ceux-
ci n'ont pas le droit d'en modifier le profil, c'est-à-dire,
d'augmenter l'épaisseur au point de supprimer la saillie du trot-
toir, qui s'oppose au dérapage des véhicules lourds, ni de laisser
user outre mesure les dites chaussées, au risque d'exposer le tablier
tablier à des détériorations.

.....

Il n'est pas plus admissible de laisser les Services routiers supprimer la revanche des bordures de trottoirs, que de les laisser supprimer les garde-corps, car les bordures de trottoirs et les garde-corps contribuent, en empêchant les chutes de véhicules sur la voie, à assurer la sécurité de la circulation sur celle-ci.

Il serait tout à fait illogique de demander aux Services routiers qui, en portant atteinte aux éléments de résistance ou de sécurité d'un ouvrage sur le chemin de fer, commettent une contravention de grande voirie, de les réprimer eux-mêmes.

L'action préventive et répressive ne peut incomber évidemment qu'au chemin de fer.

En vous écrivant, je n'ai pas eu l'intention d'entamer une polémique stérile, mais j'ai le désir d'améliorer la sécurité du chemin de fer, car j'ai appris que d'autres passages supérieurs, dans la région de l'Ouest, auraient encore le même défaut que celui de Métray.

Votre thèse est certainement inexacte, mais, sans insister sur cette question de doctrine, je crois qu'il vaut mieux, à tous égards, que vous fassiez supprimer tout de suite cette cause de danger possible que discuter inutilement la responsabilité éventuelle d'accidents qui pourraient résulter de son maintien.

LE COMMISSAIRE EN CHEF AU CONTROLE
TECHNIQUE

Signé : A. GODIN

gb

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DES
INSTALLATIONS FIXES

Vst 59 120 - 6

6 MARS 1940

Monsieur le Chef du Contentieux

1
pièces
jointes

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une lettre n° 5002B du 27 Février 1940 que je viens de recevoir, de M. le Commissaire en Chef au Contrôle Technique GODIN, en réponse à la mienne du 9 Février 1940, faisant suite à la vôtre SJ. n° 4525 ch du 31 Janvier 1940, relative à la surveillance des chaussées des passages supérieurs.

Je vous prie de me donner votre avis sur cette lettre.



LE DIRECTEUR

M. Chavanne
8-3-40

S-J

S.J.

Der N° 4.525 Ch

meilleure
Monsieur le Directeur

v. Réf.
Vst 59 120-6
8

du Service Central des Installations Fixes,

*Mr
faire
pas*
Par votre lettre du 6 Mars courant, vous avez bien voulu me communiquer la réponse par laquelle M. le Commissaire en Chef au Contrôle Technique GODIN prétend réfuter notre thèse relativement à la surveillance des chaussées des passages supérieurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis que maintenir le point de vue que je vous ai précédemment exposé.

Contrairement aux dires du Contrôle, les textes cités ne vont nullement à l'encontre de notre argumentation : ces textes limitent notre obligation d'entretien et de surveillance aux ouvrages compris dans les dépendances du Chemin de fer, et -comme nous le faisons observer- les chaussées des passages supérieurs ne font précisément pas partie de ces dépendances.

Du fait de la remise des chaussées aux Services routiers, ~~il~~ incombent à ceux-ci ~~la~~ d'entretenir ces ouvrages et de les maintenir en l'état dans lequel ils les ont reçus; au cas de manquement...

10/3

de leur part , leur responsabilité seule pourrait donc être engagée vis-à-vis des tiers.

Sans doute, la S.N.C.F., bien que n'ayant à cet égard aucune obligation juridique, peut-elle être amenée, en fait, à s'assurer si les chaussées ne sont pas modifiées au point de compromettre la solidité des parties des passages supérieurs, dont elle a la charge, ou de créer un réel danger pour la sécurité de la circulation des trains. Mais, en l'absence de textes particuliers sur ce point, la S.N.C.F. n'a nullement alors, comme l'indique le Contrôle, l'exercice de l'action répressive ou même le pouvoir d'adresser des injonctions aux Services routiers. Tout ce qu'elle peut faire pratiquement est d'appeler l'attention des Services de voirie et, en cas d'incurie de ces derniers, de saisir l'Administration Supérieure, à qui il appartiendra d'adresser toutes observations et de prendre toutes mesures ~~xxxxxxxxxx~~ en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la remise en état des chaussées.

Dans ces conditions, il est bien évident que la S.N.C.F. ne saurait être appelée à supporter elle-même les suites de négligences de Services, qui ne relèvent pas d'elle et à qui elle ne peut ni donner des ordres, ni se substituer au cas de défaillance. Sans se désintéresser de la question, la S.N.C.F. doit, à mon sens, maintenir son point de vue et se refuser, en l'espèce, à instituer un service officiel de surveillance, comme le voudrait le Contrôle.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,
~~L'INSPECTEUR PRINCIPAL~~

xxxx 19 Mars 40
xxxxxxxxxxxxxx

S.J.
4525 Ch

VR. - Vat 59 120-6
8

Monsieur le Directeur du Service
Central des Installations Fixes

Par votre lettre du 6 mars courant, vous avez bien voulu me communiquer la réponse par laquelle M. le Commissaire en Chef au Contrôle Technique GODIN prétend réfuter notre thèse relativement à la surveillance des chaussées des passages supérieurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis que maintenir le point de vue que je vous ai précédemment exposé.

Contrairement aux dires du Contrôle, les textes cités ne vont nullement à l'encontre de notre argumentation: ces textes limitent notre obligation d'entretien et de surveillance aux ouvrages compris dans les dépendances du chemin de fer, et - comme nous le faisons observer - les chaussées des passages supérieurs ne font précisément pas partie de ces dépendances.

Du fait de la remise des chaussées aux Services

routiers, il incombe à ceux-ci d'entretenir ces ouvrages et de les maintenir en l'état dans lequel ils les ont reçus; au cas de manquement de leur part, leur responsabilité seule pourrait donc être engagée vis-à-vis des tiers.

Sans doute, la S.N.C.F., bien que n'ayant à cet égard aucune obligation juridique, peut-elle être amenée, en fait, à s'assurer si les chaussées ne sont pas modifiées au point de compromettre la solidité des parties des passages supérieurs dont elle a la charge, ou de créer un réel danger pour la sécurité de la circulation des trains. Mais, en l'absence de textes particuliers sur ce point, la S.N.C.F. n'a nullement alors, comme l'indique le Contrôle, l'exercice de l'action répressive ou même le pouvoir d'adresser des injonctions aux Services routiers. Tout ce qu'elle peut faire pratiquement est d'appeler l'attention des Services de voirie et, en cas d'incurie de ces derniers, de saisir l'Administration Supérieure, à qui il appartiendra d'adresser toutes observations et de prendre toutes mesures en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la remise en état des chaussées.

Dans ces conditions, il est bien évident que la S.N.C.F. ne saurait être appelée à supporter elle-même les suites de négligences de Services qui ne relèvent pas d'elle et à qui elle ne peut ni donner des ordres, ni se substituer au cas de défaillance. Sans se désintéresser de la question, la S.N.C.F. doit, à mon sens,

maintenir son point de vue et se refuser, en l'espèce, à instituer un service officiel de surveillance, comme le voudrait le Contrôle.

Y
Le CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Lentenac

C. des Charges

Art. 2.

" le chemin de fer et toutes ses
dépendances seront constamment
entretenus en bon état, de manière
que les besoins du trafic commercial
et la circulation correspondante puissent
toujours y être assurés avec facilité et
sécurité . . . "

D. 11 Sept. 1889

Art. 12.

" le chemin de fer et les ouvrages
qui en dépendent seront constamment
entretenus en bon état . . .
" . . . si les mesures prises sont insuffi-
" santes pour assurer le bon entretien du
" chemin de fer, la sûreté de la circulation
" et la sécurité publique, le ministre
" la compagnie entendue, prendra celle
" qui il juge nécessaire . . . "

les P.N. doivent nécessairement rester dans les dépendances de la voie ferrée. Il doit en être de même, sauf exception, des ouvrages établis pour le passage de voies publiques par-dessus ou par-dessous la voie ferrée : on conçoit, en effet, tous les inconvénients et même les dangers qu'il pourrait y avoir pour l'exploitation, à placer en d'autres lieux que celles de la Compagnie de l'Est, et détachant notamment au corps même de la chaussée de fer ; on conçoit aussi combien il serait risqué de faire peser sur des autres services la charge de l'entretien de ces travaux. Tout au plus peut-il y avoir lieu de remettre la chaussée de passages supérieurs et inférieurs aux services intéressés.

Le Gouvernement, statuant au concubain, n'a été appelé à se prononcer que pour, sur un litige concernant l'entretien d'un passage supérieur : il s'agissait d'un ouvrage établi par la C^{ie} des chemins de Paris à l'avenue de la reine de Stockholm ; le conseil a mis à la charge de la Compagnie de Paris l'entretien du tablier de ce pont, sauf contribution de la Ville de Paris pour une quote-part fixée d'après le prix moyen de l'entretien du pavé dans ladite rue (C. Etat 29 mars 1873).

Le passage supérieur ou inférieur, dépendant de voies particulières n'appartenant pas nécessairement, dans toutes leurs parties, aux dépendances de chemins de fer ; mais, en tout état de cause, la Compagnie doit assurer la surveillance et l'autorité sur les travaux d'entretien de nature à compromettre la sécurité de la circulation des trains.

Thiérey, p. 429

Dépendance du chemin de fer faisant partie du domaine public. —

La question est plus difficile pour certains autres dépendances. Les ponts supérieurs pour voie de terre, les ponts inférieurs ou à niveau⁽⁸⁾ et les places établies devant les gares font partie du domaine public du chemin de fer malgré leur double affectation à la circulation sur la voie ferroviaire et à la circulation sur la voie de terre qu'elles desservent. . . .

(8) . . . les chaumes des P. S. et P. I. ne sont pas dépendances du chemin de fer.

Thiérey, p. 411

Entretien. —

On rappelle que l'obligation d'entretenir en bon état la voie ferroviaire et ses dépendances⁽⁹⁾ . . .

(9) Aux termes d'un arrêt du C. Etat du 29 mai 1853, on doit considérer comme dépendance du chemin de fer un pont établi pour le passage d'une rue coupée par la voie ferroviaire; l'exploitant de cette rue ou de la voie d'entretenir le tablier de pont. De même, l'entretien d'une voie d'accès à une gare, quand il n'en a pas été fait reuise régulière à la commune, incombe au chemin de fer, C. Etat 16 décembre 1892 (B.C. au. p. 909). — Voir les chaumes des P. S. et P. I., v. p. 429, note 8 (R). —

Thevenez. n. 386

Remise d'ouvrages aux services
intérieurs. —

Le plus tôt possible après l'achèvement des
travaux, le service constructeur doit opérer
la remise, aux services publics ou aux
particuliers, restés, des ouvrages exécutés
pour le rétablissement des routes, cours d'eau
et chemins de fer, dans les conditions déterminées
par les circulaires du 12 juillet 1870,
27 février 1877 et 20 juillet 1879. Au cas de
difficulté, le ministre peut prendre la
remise à l'offre, lorsque les termes édictés
sont conformes aux projets approuvés.

Palan, v. Ponts, n. 446

L'entretien d'ouvrage hors clôture constitutif d'un
réseau de chemins ou de particuliers ne peut incomber
à la compagnie à moins qu'il ne s'agisse d'un ouvrage
construit avec celui de chemins de fer et formant un ensemble
constitutif comme indissociable (telle l'arrêtrée-réductrice et
les portes en aval d'un ponton sur lequel la commune
n'a qu'un droit de passage pour un chemin de fer) — D.M. du
10 avril 1879).

Ferrand-Giraud, "Régime légal des propriétés riveraines des chemins de fer", Ed. 1898

352. — Il doit nécessairement passer aux dépens de la voirie ferme, sauf exception, des ouvrages d'art construits pour le passage de voies publiques par deux ou plus de deux, la voirie ferme. On conçoit, en effet, que les renouvellements et tous les ouvrages qu'il pourrait y avoir pour l'exploitation à placer en d'autres lieux que celle de la compagnie de travaux de rattachant directement au corps unique de chemins de fer; on comprend aussi combien il serait risqué de faire peser sur les autres fermes la charge de l'entretien de ces terrains.

Le Gouvernement a été statuant au Contrat de Paris appelle¹ à se prononcer qu'une fois sur un pont concernant l'entretien d'un passage supérieur; il réglera l'un ouvrage établi par la Compagnie de Paris à St-Germain, à la rencontre de la rue de Stockholm. Le Gouvernement a mis à la charge de la Compagnie les frais d'entretien du tablier de ce pont, sauf contribution de la Ville de Paris pour une quote-part fixe d'après le prix moyen de l'entretien du pont dans cette rue.

Les passages supérieurs, ou rapides, dépendront de voies perturbées n'appartenant pas normalement aux deux, toutes leurs parties aux dépens de la compagnie de fer; mais, en tout état de cause, la compagnie doit assurer la surveillance et l'autorité sur les travaux d'entretien de nature à empêcher la rétrécissement de la circulation des trains⁽¹⁾.

(1) Picard, t. II, n° 768-769, 762. Voy. mon traité sur la voirie modifiée, p. 206, n° 136, où, me conformant à l'opinion de MM. Ancel, Lame-Fleury et Palae, j'incline à accorder d'une manière plus complète l'attribution de la propriété de ces travaux aux compagnies.

353. — L'entretien de ces ouvrages construits par la compagnie de fer par suite de nécessités résultant de leur établissement, ne saurait être qu'à leur charge, tout au moins au point de vue de

l'œuvre elle-même, abstraction faite de la chaussée pratiquée pour le public. cette
disposition ne pourrait même être faite en ce
qui concerne le chemin pris dont l'entretien
de la chaussée est subordonné aux besoins et
aux facultés des ayants droit, la conservation de
l'œuvre rapportant au chemin de fer et à la
sûreté de transport les voyageurs et de marchandises
qui le parcourront, et l'usage fort rare de
la chaussée ne pouvant exiger que les usagers
contribuent à un entretien hors de proportion
avec les services que leur rendent ces usages. Cet
entretien étant d'ailleurs, n'importe plus souvent
par les pluies, les vents, les froids et autres
accidents de la température que par le passage
des ayants droit.

- P.N. -

Aux termes d'un arrêt de Conc. Cr. 4 Févr. 1891 (D.P. 96.1.75), bien qu'un P.N., dispense de barrières, soit devenu dans la suite plus dangereux par suite de l'extension d'une usine voisine et de constructions élevées par cette usine, la Cie n'a pas en faute de n'avoir pas proposée une modification de l'organisation de l'arrêt ou changement du P.N. - En effet, "l'initiative d'une mesure de ce genre est réservée au Ministre spécialement chargé par la loi de veiller à la sûreté de l'exploitation des voies ferrées et à la sécurité du public, et dont la haute surveillance s'exerce par les agents du Service du Contrôle".

Sur le même sens : C. Anciens 22 Oct. 1896 (D.P. 92.2.317).

Un arrêt de la C. Paris 5 Février 1930

(D.H. Soumissions, 1931.9) a décidé par arrêté qu'il ne saurait être reproché à la compagnie de n'avoir pas proposé des mesures destinées à dégager la sécurité d'un P.N., la modification à apporter aux dispositions d'un arrêt n'étant pas de son fait, et cette compagnie n'ayant aucune qualité pour exercer les actions qui naissent de revendades ouvertes aux propriétaires riverains.

Le plus en plus - Mais la prudence plus grande tend à empêcher au chemin de fer, en dehors des obligations résultant pour lui de dispositifs réglementaires, toute mesure de protection communale, sur la situation de l'œuvre ou les circonstances, et qui deviennent de l'obligation générale de prudence qui s'applique à tous.

Le principe, déjà reconnu par les arrêts anciens (Cr. II Nov. 1891, D.P. 92.1.427 ; - 4 Février 1891, D.P. 96.1.75), s'est affirmé avec plus de force dans ces dernières années.

On peut citer, notamment, les arrêts suivants :

Cass. Civ. 8 avril 1932 (D.N. 1932. 297) :

«... Affendu que la dispense réglementaire de clôre
des barrières pour P.M. et de la faire garder n'est
accordée aux C.B. de ch. de fer qu'à leurs usages et non à ;
qu'elles sont donc tenues de prendre toutes les
dispositions nécessaires pour signaler la présence d'un
chemin ou d'arrêter le train lorsque la situation
particulière des lieux ne permet pas aux usagers
de la route de s'assurer de l'approche des trains avant
d'être sur la voie ...»

Cass. Civ. 14 janvier 1936 (D.N. 1936. 131) :

«... Affendu que l'arrêt constate que, si un
certain conformé aux prescriptions réglementaires
avait bien été établi par l'ad^{me} du ch. de fer pour signaler
le passage à niveau, cette mesure n'était pas suffisante ;
que le P.M., parfaitement visible à l'origine, avait en effet
per la suite, été totalement masqué par deux bâtiments
perpendiculaires construits en bordure du chemin d'accès et
formant un couloir étroit de 2m, 10 seulement ; que cette situation, extrêmement
dangerouse, rapporté à l'ad^{me} du ch. de fer de prendre les
précautions spéciales, qui s'inspirent d'autant plus,
en l'espèce, que le courri...»

Cass. Civ. 9 février 1937 (D.N. 1937. 203) :

«... Affendu que la Cour d'Anvers, saisie de conclusions
rendant à faire déclarer factice l'absence de signalisation
du P.M. rapportée comme particulièrement dangereuse
en raison de sa situation et de l'état de vétusté, s'est
bornée à conclure que "si le défaut de signalisation constitue
une faute, du moins cette faute n'est pas reputabile
à la compagnie", pour le motif erroné que si le Ministre
des T.P. n'a le cahier de charges ne lui garantit pas
l'obligation, et qu'aux termes de l'art^{me} 1382
du 11 Nov. 1917, les C.B. sont tenues de prendre à leur
frais les mesures nécessaires de sécurité partout où la nécessité
en a été reconnue par le ministre ;
que l'affendu que les obligations qui découlent,
pour la Comp^{ie}, de la réglementation en vigueur, ne
la dispensent pas de l'obligation générale de prudence
qui s'inspire à tous, que les dispositions des art^{me} 1382
et 1383 C. Civ. lui demeurent applicables ...»

Cass. Civ. 1^{re} juillet 1936

Le ch. de fer n'a pas à cligner les hâches qui ne sont pas dans son domaine.
Il ne peut placer de poteaux indicateurs hors de ses propriétés.

457. — La Compagnie, obligée, par arrêté administratif, à exécuter des ouvrages destinés à rétablir les voies de communication, n'est pas tenue, en l'absence de convention contraire, de faire de conservation de ces ouvrages (Paris 12 nov. 1873, D.P. 54. 2. 155). — De même, l'entretien d'un chemin établi en remplacement d'un chemin vicinal devrait ne peut être mis à la charge de la compagnie qui en vertu d'une convention particulière entre la compagnie et la commune, alors qu'une décision du ministre a prescrit que le chemin serait mis à la commune pour être compris parmi ses chemins vicinaux (v. Com. Etat 7 août 1888, D.P. 1888. 3. 12).

480. — L'entretien d'un pont destiné au raccordement d'une rue coupée pour l'établissement d'un chemin de fer est aux frais de la Compagnie. Toutefois, la ville doit y contribuer presque à concurrence de la somme que lui coûteant antérieurement l'entretien de la portion de chaussée pavée qui a été remplacée par le pont (C. Etat 29 mars 1873, R. 281). — La Compagnie, obligée, par arrêté administratif, à exécuter, en dehors de son périmètre d'exploitation, des ouvrages destinés à rétablir, dans l'intérêt des communes ou des particuliers, les voies de communication que le chemin de fer a interceptées, n'est pas tenue, à moins qu'elle n'y ait été expressément assujettie, des travaux d'entretien ou de réparation nécessaire à la conservation de ces ouvrages (Paris 12 nov. 1873, D.P. 54. 2. 156).

492. — On doit considérer comme de dépendance des chemins de fer et, par conséquent, comme faisant partie de la grande voirie : les ouvrages d'art ..., notamment les ouvrages d'art servant à la circulation, au-dessus ou au-dessous de la voirie (C. Etat 29 mars 1873, R. 281); —

Cas. Rep. serie 11 avr. 1872, S. 160). - Toutefois, il en est autrement : ... pour les passages répétés, ou supérieurs desservant des voies partielles (Picard, t. 2, p. 867) ; ... Et même pour le sol d'une arcade d'un viaduc de chemin de fer, il est tenu à la circulation publique depuis plusieurs années et constitue une voie publique urbaine, servant à mettre en communication une rue de la ville avec un port ; ~~et~~ lors, le rye de solde a pu constituer d'un fait de dépôt de matériaux commun sous cette arcade (Cr. 15 nov. 1872, D. P. 23.1. 386).

Affaire : Epoux PINGUET-SUCHET c/ Société Nationale des
Chemins de fer Français, et ;
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
c/ LEMOINE

La Cour.....

Considérant que les époux PINGUET-SUCHET ont régulièrement interjeté appel d'un jugement du Tribunal Civil de Saint-Amand, du 11 Janvier 1938, sur la quotité de l'indemnité à eux allouée ; que la Société Nationale des Chemins de fer Français a formé appel incident sur le principe de la responsabilité ; qu'en outre, elle a interjeté appel de la même décision à l'encontre de LEMOINE, appelé en garantie par elle en première instance, pour être déchargée de toute condamnation ; que celui-ci a formé appel incident et contesté toute responsabilité ; qu'ainsi, le procès est soumis dans toute son intégralité à la Cour.

SUR L'ACTION PRINCIPALE :

Considérant que la Société Nationale des Chemins de fer Français n'a pas exécuté l'obligation que lui imposait son contrat de transporter sains et saufs les voyageurs accidentés ; que cet arbre était creux ; qu'il a été cassé par le vent à hauteur de sa partie la plus faible, sans que l'orage au cours duquel il est tombé ait été d'une telle violence qu'on puisse y voir la cause fortuite imprévisible ; que sans discuter, quant à présent, la responsabilité de son propriétaire, il y a lieu de remarquer que le danger que cet arbre constituait pour la voie, soit à cause de son état de vétusté, soit à cause de sa position au bord d'une tranchée, n'avait pas échappé à la Compagnie qui, à plusieurs reprises, avait invité son propriétaire à l'abattre, et notamment par lettres du 10 Décembre 1935, et du 24 Janvier 1936 ; que depuis la Compagnie est restée dans l'inaction, alors que l'article 10 du 15 Juillet 1845 lui donnait le droit de le faire abattre elle-même, moyennant une juste mais prévisible indemnité ; qu'ainsi elle n'est pas restée étrangère à cette cause de l'accident qui aurait été supprimée sans son inertie ; que cette considération ne lui permet donc pas de dégager sa responsabilité qui est insuffisamment établie, sans qu'il soit besoin de rechercher, comme on le fera ci-dessous lors de l'examen de l'action en garantie, si la Cie n'a pas, en outre, commis d'autres fautes.

Considérant que les époux PINGUET-SUCHET ont perdu, dans l'accident, leur sœur et belle-soeur âgée de 30 ans et leur fils unique âgé de 6 ans 1/2.

Considérant que la mort de leur sœur, qui ne restait pas avec eux, mais avec ses père et mère, ne leur a pas causé de préjudice en dehors du choc moral qui en est résulté pour eux; qu'au contraire, ils ont dû éprouver un préjudice certain et en avoir un grand chagrin à la disparition de leur fils unique, qui plus tard aurait pu devenir leur soutien, et qui, d'après l'état de santé de Mme PINGUET, tel que le constate un certificat médical, ne sera probablement jamais remplacé à leur foyer; qu'en outre, les funérailles ont occasionné aux appellants certains frais dont ils justifient; qu'en tenant compte de tous ces éléments la Cour estime que le Tribunal a fait une juste appréciation de l'indemnité due;

SUR L'ACTION EN GARANTIE :

Considérant que l'arbre qui a été la cause première de l'accident était sous la garde de son propriétaire; que la responsabilité de ce dernier est donc engagée au moins dans une certaine mesure, par application de l'article 1.304 du Code Civil, sans même qu'on ait à prouver sa faute; qu'au reste une grave imprudence reste à sa charge du fait d'avoir voulu conserver cet arbre malgré son état qui n'avait pu lui échapper, puisqu'il était à proximité de son habitation et qu'il le voyait fréquemment, et bien qu'il fut enraciné à l'extrême bord de la tranchée; qu'il est vrai que la chute de cet arbre n'est pas en relation directe avec l'accident, dont elle a été séparée par un certain délai, mais que le délai qui s'est écoulé jusqu'à la collision, 15 minutes environ, était insuffisant pour permettre soit de déblayer la voie, soit de la couvrir par les moyens normaux; que seule la couverture de fortune pouvait être tentée; que l'aléa qu'elle présente laisse nécessairement une certaine part à la chute de l'arbre dans l'accident; que cette chute, nous l'avons vu, se rattache intimement au vice intrinsèque de cet arbre; qu'il suffit que l'accident soit fait de l'arbre pour que son gardeien en soit déclaré responsable;

Considérant, en outre, que le vent qui a causé la chute tout en étant assez violent, n'atteignait pas les proportions d'un phénomène atmosphérique absolument inconnu, et pour cela imprévisible, et ne saurait constituer le cas fortuit.

Considérant que l'imprudence relevée à la charge de LEMOINE est d'autant plus grave qu'il avait reçu de la Compagnie plusieurs avertissements.

Considérant toutefois, que de son côté, ainsi qu'il a été dit plus haut, la Compagnie a commis une grave imprudence en n'usant pas du droit qu'elle avait de faire abattre cet arbre.

Considérant, en outre, qu'il résulte des faits de la cause que la collision a eu lieu au moins 15 minutes après la chute; que ce délai devait être largement suffisant pour couvrir par des signaux, l'endroit dangereux, surtout, alors que la garde-barrière, placé à 142 mètres du point de chute et au-delà, par la marche du train, avait entendu le bruit de la chute et avait été prévenu ainsi aussitôt; que celui-ci a d'ailleurs placé entre le train et l'endroit de la chute 4 pétards à 414 mètres, 350 mètres, 340 mètres et 230 mètres, mais qu'il a omis de faire des signaux avec son drapeau rouge.

Considérant que le ménage AUPY, qui occupait une maison de

garde-barrière à 870 mètres du point de chute, du côté où arrivait le train, a été alerté quelques minutes plus tard, par LEGNERE, envoyé à bicyclette; qu'à ce moment le train n'était pas encore en vue, bien qu'une ligne droite permet de l'apercevoir de loin; qu'AUPY a même déclaré à l'information qu'il restait encore 5 minutes avant le passage du train; que par suite, il est revenu, il est vrai, sur cette déclaration, mais que cela s'explique par le souci d'éviter toute responsabilité personnelle; que malgré cela, AUPY et sa femme n'ont placé aucun pétard ni fait aucun signal; qu'il est vrai que la sonnerie qui signale le train 1'40 avant son passage était en action, mais que cette sonnerie avait pu être actionnée par une autre cause, par exemple un court circuit produit par l'orage, ce qui paraît vraisemblable; qu'en tout cas, le convoi n'étant pas encore en vue, AUPY et sa femme avaient certainement le temps de placer au moins un pétard ou deux devant leur maisonnette; placement qui est facile et ainsi que cela résulte d'expériences faites devant la Cour, et de faire des signaux avec leur drapeaux, précautions qui auraient permis l'arrêt en temps utile du train.

Considérant encore, que le pétard le plus éloigné de l'obstacle étant à 414 mètres, aurait également permis au train de s'arrêter ou tout au moins d'arriver sur l'obstacle à une vitesse réduite, au lieu d'y arriver en pleine vitesse, comme l'a révélé l'appareil de contrôle placé sur la machine.

Considérant que le mécanicien et le chauffeur n'ont, de leur aveu même, entendu que les deux derniers pétards placés à 20 mètres; que les traces de freinage sur la voie révèlent que celui-ci n'a commencé qu'à 158 mètres de l'obstacle, et confirmé ainsi les déclarations sus-avisées.

Considérant que le fait que les premiers pétards qui ont tous explosé n'ont pas été entendus, ne peut être attribué qu'à l'insuffisance de ses signaux ou à l'inattention des deux agents de la traction; que les deux hypothèses révèlent de la part de la part de celle-ci ou de ses agents, une faute également grave.

Considérant que le convoi était composé partie de voitures métalliques, partie de voitures semi-métalliques, partie de voitures entièrement en bois; que c'est une voiture semi-métallique, beaucoup moins résistante qu'une métallique, qui a été écrasée, n'ayant pu supporter le choc d'un véhicule plus solide; que c'est là encore une imprudence que ne saurait faire disparaître le fait que la composition du convoi était réglementaire;

Considérant qu'en répartissant la responsabilité entre LEMOINE et la Compagnie, dans la proportion de 1/4 et de 3/4, eu égard aux fautes ou imprudences respectivement commises par les parties le Tribunal a fait une juste appréciation de leurs droits.

PAR CES MOTIFS :

Oui en son rapport M. le Conseiller GIFFARD. Déclare recevable en la forme les appels principaux et incidents, interjetés au jugement du Tribunal Civil de Saint-Amand du 11 Janvier 1938.

Confirme cette décision.

Condamne les deux appellants principaux, époux PINGUET-SUCHET et Compagnie Nationale des Chemins de fer, chacun à 1 franc de fol appel et les condamne aux dépens d'appel, chacun dans la proportion de moitié.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4526 ch.

Service Central : Agents

Région :

Bail a-loyer

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Wolff, facteur en rejetant, à l'ordre de M. Maur, demande des renseignements sur le caractère des biens auxquels il pourra donner cours de sa location, en cas de changement de résidence (sur sa demande).

Références :

Observations :

F

29 janvier 1940

SJ

4526 Ch

Monsieur WOLFF,

112 avenue du Grand Chêne,

à Saint-Maur (Seine)

En réponse à votre lettre du 20 janvier courant, je vous informe que si vous n'avez pas de bail, mais un simple engagement de location, vous ne pouvez donner congé à votre propriétaire qu'en respectant les délais de préavis fixés par les usages de la localité, - usages dont vous pourrez avoir connaissance en vous adressant au Secrétariat de la mairie de St-Maur.

Il est généralement d'usage, dans la région parisienne, que le congé soit donné avant le commencement d'un trimestre pour le trimestre suivant, les dates de renouvellement des locations étant par ailleurs fixées au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

S'il en est bien ainsi à St-Maur, vous ne pouvez plus actuellement donner congé de votre location que pour le 1^{er} juillet; vous devrez donc à votre propriétaire le trimestre prochain.

Il reste, d'ailleurs, entendu que si, à la suite

de votre départ, une relocation était conclue avant le 1^{er} juillet, vous seriez en droit d'exiger de votre propriétaire une restitution de loyer pour la période courue entre l'entrée en jouissance du nouveau locataire et l'expiration du deuxième trimestre 1940, que vous auriez acquitté.

(suite) DR. 151915

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Ligue de l'enseignement

S. J.

de N° 4. 526 Ch

F

Monsieur Wolff

112, avenue de Grand Chêne
à St Maur (Seine)

Vu.

by

En réponse à votre lettre
du 20 janvier courant, je vous informe
que, si vous n'avez pas de bail, mais un
simple engagement de location, vous ne
pourrez donner congé à votre propriétaire
qui en respectera les délais de préavis fixés
par les usages de la localité, - usages dont
vous pourrez avoir connaissance en vous
adressant au Secrétariat de la Mairie de
St Maur.

Il est généralement d'usage, dans la
région parisienne, que le congé soit donné
avant le commencement d'un trimestre
pour le trimestre suivant, les délais de
renouvellement de location étant par ailleurs
fixés aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet
et 1^{er} octobre.

S'il en était bien ainsi à St Maur,
vous ne pourrez plus actuellement donner
congé de votre location que pour le
1^{er} juillet ; vous devrez donc à votre
propriétaire le trimestre prochain.

Il vaut, d'ailleurs, entendre que
si, à la suite de votre départ, une relocation
était conclue avant le 1^{er} juillet, vous

271

seriez en droit d'exiger de votre propriétaire
une restitution de loyer pour la période
courue entre l'autorisation pour l'usage de
notre ancien locataire et l'expiration du deuxième
trimestre 1940, que vous aurez acquitté.

Le chef de l'entente,

S.J.

M Chavaneur
23/1/40

St Maur, le 20-1-40



Monsieur le Chef du Contentieux
a Paris

Payant mon loyer par trimestre et de ce fait ayant réglé jusqu'au 31 mars inclus, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître, au cas où j'aurais mon changement de résidence (sur ma demande) si je dois payer, à mon propriétaire le trimestre prochain, c'est à dire jusqu'au 30 juin.

Ne duraïs-je pas lui signifier congé trois mois après que je serai fixé pour mon départ.

Y ajouterais que mon engagement de location stipule que "je m'oblige à payer de trois mois en trois mois, aux époques ordinaires des termes, à partir du mois de janvier prochain, pour y entrer le 15 janvier 1930 g".

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Chef du Contentieux, de bien vouloir me faire réponse dans un délai aussi rapproché que possible et vous prie, distingué, mes salutations très distinguées.

Wolff - facteur - enregistrement
112 avenue du grande échelle
a St Maur (Seine).

Wolff

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.527 ch.

Service Central: Agent

Région: Sud-Ouest

Loyers

(D.L. 26 juil. 1939)

OBJET DE LA CONSULTATION

Mme Blanchon, employée au Bureau des Tarifs de taxes, résidant à Bordeaux-les-jean, demande si elle doit supporter les frais d'une partie-payerie pratiquée à son nom par son propriétaire, à Bézenteuil, avant qu'elle obtienne en justice une réduction du 1/4 de son loyer.

Références :

Observations :

PAVILLON NORD
GARE DE BORDEAUX-S.-JEAN

Bordeaux le 15 Janvier 1940

Monsieur le Chef du Concile des Communes
à Brive-la-Gaillarde

Monsieur



J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance
au conseil sur la suite que je dois donner à une
demande de fraîcheur que me sont réclamées par M^e
Porte Huillier à Angoulême par suite d'un
différend que j'ai eu avec mon propriétaire
M^e Poème Propriétaire à Verneuil
Domiciliée à Angoulême 45 Rue Alfred
Fabrièvre et employée à la S.N.C.F. Région
Sud ouest Bureau des Camps Voyageurs - Départes
dont le service est répété depuis le 5 Septembre à
Bordeaux gare St-Jean - Pavillon Nord - J'ai demandé à
mon propriétaire, par lettre recommandée le 7
Octobre dernier un arrangement convenable pour
diminution de loyer.

M. Charraut
23-1-40

Payant mon terme d'avance je
souscris 50% de réduction.

Vers le 13 Octobre n'ayant pas de réponse
j'ai considéré ce silence comme un acquiescement
et ne voulant pas être en retard j'ai adressé
à M^e Poème un mandat carte de 280 francs
de mon terme. ayant reçu l'accusé de réception
"grise" de ce mandat je pensais l'affaire
terminée.

quelle fut donc ma satisfaction lorsque vers
la fin Novembre je recevais une avis de M^e Porte
Huillier, me faisant connaître qu'une commission

Madame M^e Blanchon
M^e Hartmann
M^e Meur des Belges et Vézard

gagerie avait été effectuée chez moi.

Suivie de ce qu'il avait été touché par ce qu'il avait préalable je me rendis à Argenteuil où j'appris qu'un commandement avait été rendu à mon domicile le 20 Octobre (commandement de 160 ^{francs} représentant la valeur totale du loyer; également je n'en devais ^{plus} que la moitié.) Mais, soit que la concierge fut absteinte, ou une négligence involontaire de ma nouvelle adjointe, ce commandement fut rendu à la Mairie sans que quiconque fut en mesure d'inquiéter de mon sort d'avocé obligatoire. Or, le processus legal suivit son cours dans toute sa rigueur.

Depuis j'ai appris que par jugement du 29 Décembre j'étais exonéré du quart de mon loyer.

Aujourd'hui donc je pose la question des autres frais

1^o Commandement d'une somme supérieure à celle que je devais

2^o SV de Sault (sans confirmation)

Touchant y avoir exécution pour un locataire absent du fait de la guerre.

Il semble paradoxal qu'une loi sauvegarde les intérêts des locataires et que, d'autre part, par un enchaînement de circonstances supérieures ils puissent être dépouillés de leurs meubles à leur insu.

Ces frais me semblent très exorbitants et je vous serai reconnaissante, si il vous était possible de me guider pour en être exonérée.

Avec mes remerciements l'expression de toute ma gratitude.

P.S. Ci-joint la lettre de l'huissier
qui s'est occupé de mes affaires

J. Blanchon

D.

Trouville
xxxxx 19 Février 40
XXXXXXXXXXXXXX

S.J.
4.527 Ch

RECOMMANDÉE

Madame Veuve BLANCHON
Employée au Bureau des Tarifs Voyageurs - Détaxes
Gare de Bordeaux-Sth-Jean

(Pavillon Nord)

8 pièces

Votre lettre du 10 février ne m'apporte pas tous les renseignements demandés par la mienne du 31 janvier.

Notamment, vous ne m'adressez pas copie de la lettre par laquelle vous aviez sollicité de votre propriétaire une réduction de votre loyer de 50 %.

Quoi qu'il en soit, je remarque que cette lettre, qui avait été expédiée par vous le 13 octobre, n'a été remise au destinataire, d'après les indications de l'avis de réception de la poste, que le 21 octobre, donc postérieurement à la signification du commandement, qui est du 20 octobre.

Ce retard explique que votre propriétaire, non payé à la date d'échéance du terme, et n'étant pas encore en possession de votre demande de réduction, se soit décidé à engager des poursuites.

On peut admettre également que, commandement vous

ayant été signifié entre temps, il n'ait pas jugé utile de répondre à votre lettre pour vous confirmer un refus qui résultait déjà de ce premier acte de procédure.

Bref, votre propriétaire était dans son droit strict en procédant comme il l'a fait.

D'autre part, en raison de votre absence de votre domicile habituel, et de l'absence de tout parent, serviteur ou voisin, l'exploit contenant commandement a pu valablement être remis au Maire de la commune d'Argenteuil, conformément aux dispositions de l'art. 68 du Code de Procédure Civile.

L'huissier avait, il est vrai, l'obligation de vous aviser, par lettre recommandée, du dépôt de l'acte en mairie, j'ignore s'il l'a fait; et, par ailleurs, vous ne m'indiquez pas si vous aviez fait connaître votre nouvelle adresse à votre propriétaire.

Enfin, le fait que vous ayez, dans la suite, obtenu en justice une réduction de votre loyer n'est pas de nature à vous exonerer des frais antérieurs de poursuites, alors surtout que cette réduction a été limitée à 1/4 non encore réglé. (Cf. Trib. Civ. Seine 10 novembre 1939, Gaz. Palais 28 nov. 1939; 16 nov. 1939, Gaz. Trib. 10/16 déc. 1939).

En définitive, je ne saurais vous conseiller de

vous laissant débitrice d'un autre quart

refuser de prendre à votre charge l'intégralité des frais
dont le paiement vous est réclamé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Sogue de Laguénay

S. J.

11: 4.527 ch

Emploi : Gare de Bordeaux - Siège
(Passion Ford)

Endle

148

que cette lettre qui avait été expédiée
par vous le 13 octobre, n'a pas été remise
au destinataire, d'après le mémo
de l'acte de réception de la poste
que le 21 octobre, donc postérieurement
à la réception de l'ordre de remise
qui est du 10 octobre.

Ce retard explique que notre propriété, non payé à la date d'échéance du financement, et n'étant pas encore en possession de notre demande de victoire, je me suis résolu à engager des poursuites.

On peut admettre également
que, commandement ou pas, ayant été
signé par le préfet, cette tenue
de la loi par l'assemblée de province

à votre notice pour vos courrières
en égards qui résultent de ce
premier acte de bourse.

Bref rôle propriétaire - que
est ce qu'un propriétaire agit avec ses dé-
pendants - c'est que very short strict
en fonction comme il a fait.

D'autre part, en raison
de votre absence de votre domicile
et de l'absence de tout parent, tonteur
ou voisine, l'exploit continuant ~~confusément~~
convenablement a peu relativement être
deux au mare de la commune
j'agréterai, conformément aux dispositions
de l'art. 68 de la loi de Pourvoir Cont
l'humain arret, il est vrai, l'obligatoire
de vous aviser, par cette recommandation,
de l'effet de l'acte en matière - l'ignore
v'il l'a fait ; et, par ailleurs, vous ne
s'indiquez pas si vous avez fait connaître
votre souhait adhère à votre propriété.

En 1939, a fait que moi
deux la suivez
agréer l'offre en justice une réduction
de notre loyer a été pas de nature à
vous gêner mais au niveau de
possibilité, alors surtout que cette
réduction a été limitée à 1/4, vous
l'avez obtenu j'en autre 1/4 vous
avez encore 4/4 (Cf. Tr. Cr. Somme 10 normale
1939, Gay. Melair 28 Nov. 1939 ; -
16 Nov. 1939 - Gay. Tatiouine 10/16 Décembre
1939).

~~On officiel de la partie
des étoffes et tissus et
industrie textile, tenu à Paris et
réalisé.~~

En attendant, je me taudis
vous conseiller de régler le pendule
à votre charge et responsabilité. Je fais
tout & paieront moy est venue.

1939)

excuse myself (q. M. Dr. Some 70 normore

Termé échéant le 1^{er} octobre

Commandement 20 octobre

Demande de M^{me} Blanchar
pour réduction de 50 %

- lettre du 13.10,
mais rentrée par la
poste seulement le 27 octobre

Envoyé de 1/2 terme obtenu { 7 novembre
(mandat payé le) { 11 "

P.V. de salde - garage { 18 novembre
(cadre: M^{me} Blanchar) { 22 "

Retrait du commandement,
à la mairie d'Argentan,
par M^{me} Blanchar, 28 novembre

Demande en réduction
de 50 % de la peine
par M^{me} Blanchar ?

Jugement pourtant d'1/4 29 novembre

Envoyé du commandement terme obtenu { 1^{er} janvier
(plus 1/4 terme jusqu')

Paiement de 1/2 de peine
échancré

Le 12 Février 1940

Monsieur le Chef adjoint du
Contentieux Commun S. N. C. F.

a. Brouillet

Monsieur

bonne suite à ma

lettre du 10 c^l reproduisant à
la volle S. Y. 4527 ch du
21 Janvier, j. ai l'honneur
de vous communiquer une
nouvelle lettre de M² Forte
me réclamant la totalité
des frais provoqués par
ma propriété

Veuillez agréer, Monsieur le
Chef du Contentieux l'expression
de mes très sincères et respectueuses

J. Blauchon

Mme Blauchon. Employée aux voyages
Dax - Bordeaux

Bordeaux 10 Juin 1940

Mouvement du Chef du Comité du Front Commun
à la S. N. C. F.
S. Bourville



Dear Sirs J.Y. # 4527 Ch de St Georges
and with you would like to ask you a few questions
which you will reply to the question you will be
kindly informed of your hotel
I would like to announce that the
prices in my hotel

1^o Letter received from a woman
from our second available for the month of
July 1940 50% of my room

2^o in default of a house to my term
considering the reduction of 50%
3^o I would like to know if I can book
it that I have been given to the
M. of Internal Affairs

4^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
5^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
6^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
7^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
8^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
9^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
10^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
11^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
12^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
13^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
14^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
15^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
16^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
17^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
18^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
19^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
20^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
21^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
22^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
23^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
24^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
25^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
26^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
27^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
28^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
29^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
30^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
31^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%

1^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
2^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
3^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
4^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
5^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
6^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
7^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
8^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
9^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
10^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
11^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
12^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
13^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
14^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
15^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
16^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
17^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
18^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
19^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
20^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
21^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
22^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
23^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
24^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
25^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
26^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
27^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
28^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
29^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
30^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%
31^o I would like to know if I can
cancel the reduction of 50%

6^e Jusqu'au 22 octobre de réception du règlement
de mon terme : 1^{er} 115^e élégant octobre
1^{er} 115^e tenue de fauver à chou en avril
j'avais donc 2 fois l'envi des puthives
que j'attends encore.

7^e Lettre du 2^{me} octobre me recommandant
Princpal et fait hier que mon
provinciale soit en possession des
termes depuis le 1^{er} Janvier.

J'ajoute que j'ai acheté à M^{me} Jolte
la moitié des frais craignant que le défaut
de ma puissance à mon dommable (et que)
soit encore ceci d'autant moins. Je
n'ai pas l'avis de réponse mais en raison
de l'acharnement des fréts explosé donc je
accepterai la volonté de M^{me} Jolte et ce devient
à la M^{me} M^{me} Jolte le ce devient
hors en avors le règlement.

Quant à moi je suis d'importance
aux pieds que j'ai vu communiqué le fréts
j^e de l'heure que vous avez l'obligation
de me les remettre en cette occasion
à mon bureau de l'opérateur étant

1^{er} 115^e décalé de ne pas être à mon dommable
au décalage du Fréts.

je m'excuse du désavantage
que j'occurrence et avec mes
renseignements, veuillez agréer l'obligation
Le chef du Comité de l'expédition de
l'ordre ma gratitude

J. Hanchon

Madame M^{me} Hanchon Employée
Bureau des Béufs Toy agent - Délégué
Gavillon Nord Bordeaux J^e Jeau

Trouville, xxxxx 7 Février 40

S.J.

4527 Ch

Madame Veuve BLANCHON
Employée au Bureau des Tarifs Voyageurs - Détaxes
Gare de BORDEAUX-ST-JEAN

(Pavillon Nord)

2 p.

Comme suite à votre lettre du 1er Février
-qui me parvient seulement aujourd'hui- je vous re-
tourne ci-jointe, comme vous me le demandez, la lettre
qui vous avait été adressée par M. VARLEZ, Huissier.

J'y joins, pour le cas où vous ne l'auriez pas
reçue, une copie de la réponse que j'avais faite à
votre première lettre, et dans laquelle je vous priais
de me fournir divers renseignements complémentaires
indispensables.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Sp. Sentenac

S. J.

Dr n° 4.527 ch

Urgent

7 février

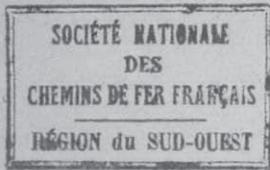
Madame Yvonne Blanckon
Employée au Bureau des Tarifs Voyageurs-Ditax
Gare de Bordeaux St Jean
(Parilly Nord)

Comme suite à votre lettre
du 1^{er} février - qui me parvient seulement
aujourd'hui - je vous renvoie ci-jointe,
comme vous me le demandez, la
lettre qui vous avait été adressée par
M^r Varlez, humor.

L.P.
J'y joins, pour le cas où
vous ne l'auriez pas reçue, une copie
de la réponse que j'avais faite à votre
précédente lettre, et dans laquelle je
vous prie de me fournir quelques ren-
seignements complémentaires indi-
sables, concernant votre affaire.

~~et qui aurait la
procédure de faire
engager par votre
propriétaire peut
apparaître comme
justifiée,~~
j'ajoute qu'à première vue,
étant donné que vous n'avez pas obtenu
en justifiant la réduction de loyer à laquelle
vous prétendiez, ~~pas pour~~ ~~affirment~~
~~cester~~ ~~pour~~ il vous reste difficile
d'échapper au paiement de tout ou partie
de sommes qui ne sont valables.

Le Chef de l'entretien,



PAVILLON NORD
GARE DE BORDEAUX-Saint-JEAN

Bordeaux ce 1^{er} Février

Monsieur le Chef du Contentieux
à Trouville



Je me permets de vous renouveler
ma lettre du 16 Janvier relative à un
différend qui m'a été créé par mon
prospective

J'avais joint la lettre de
l'homme d'affaires qui a pris ma
défense lequel me communiquait une
Note de l'hussier de mon prospective

Aujourd'hui cet hussier m'a écrit
spécialement d'avoir à le solder. Je
vous serais très reconnaissant de bien
veuiller me faire parvenir le plus tôt
possible la lettre que je vous avais
communiquée.

Avec mes remerciements veuillez
agréer l'assurance de mes
sentiments respectueux *J. Blanchon*

Madame Blanchon Banquier. Détaché Bordeaux
Région Sud Ouest

----- 31 Janvier x 40

S.J.
4.527^{Ch}

Madame Veuve BLANCHON,
Employée au Bureau des Tarifs Voyageurs - Détaxes,
Gare de BORDEAUX ^t JEAN - (Pavillon Nord)

Afin de me permettre de répondre à la question posée par votre lettre du 15 Janvier - lettre qui m'est parvenue seulement le 23 - je vous prie de m'indiquer de quelle façon et à quelle date vous avez eu connaissance du commandement et du procès-verbal de saisie-gagerie engagés contre vous. Ces pièces vous ont-elles été transmises à Bordeaux, et dans quelles conditions ?

Depuis votre départ, avez-vous indiqué par lettre recommandée à votre propriétaire votre nouvelle adresse, notamment à l'occasion de votre demande de réduction de loyer ?

D'autre part, comment et à quel moment a été introduite l'instance qui a abouti à la réduction d'un quart de votre loyer : qui, de vous ou de votre propriétaire, en avait pris l'initiative ?

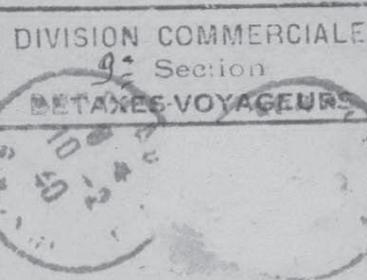
Enfin, il conviendrait que vous m'adressiez toute la correspondance que vous avez échangée dans cette affaire, tant avec votre propriétaire qu'avec l'huissier de ce dernier et l'huissier auquel vous avez dû confier vos intérêts.

adje
LE CHEF DU CONTENTIEUX,
Signé: de Cagney

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-OUEST

PAVILLON NORD
GARE DE BORDEAUX-Saint-JEAN

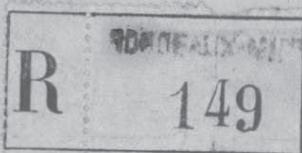


Messieurs Le Chef du
Concierge Commun

S. N. C. F.

a-Brayville sur Mer

Calvados





Service des Contentieux

Affaires Générales

6528 ch

Service des Installations
fixes

Plantations aux abords des chemins de
fer

Références: 611 ch / 2780 LA.

Régime actuel des plantations aux arbres de la route ferrée

A. - Dans la zone de protection de 6 m (autorisation nécessaire)

(L. 9 ventôse an XIII, art. 5
L. 15 juillet 1845, art. 5.)

a) arbres antérieurs au Ch. à fer: indemnité (sauf urgence)
(L. 15 juillet 1845, art. 10)

b) arbres postérieurs au Ch. à fer: pas d'indemnité
(même si il y a une autorisation)
v. du 27/80

B. - Hors de la zone de protection

a) Peril grave } mesure de police }
L. 19.22 juillet 1891, art. 66
L. 5 avril 1894, art. 97 et 5.
L. 21 juillet 1898, art. 2 à 7
- pas d'indemnité

b) Pas de danger immédiat } aucun moyen de contraindre
{ indemnité si le propriétaire court
à l'abatage
- expropriation possible

Projet de loi

A l'avenir

- de 6 m : autorisation nécessaire	la hauteur ne doit pas dépasser la distance de l'arbre au chemin de fer + 2 mètres	- sauf dérogation contenue dans l'art. 6 de l'autorisation
+ de 6 m : autorisation facultative (comme par exemple)	Soumission: réception aux frais du propriétaire	- sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral

Arbres existants

± de 6 m	- étage, clavage ou abatage aux frais du propriétaire - si la distance de l'arbre n'est pas observée - et s'il y a crainte de renversement - plus tard au demandeur par arrêté préfectoral	Obs. : Quel est de l'indemnité en cas d'abatage d'un arbre planté à plus de 6 m ? Faut-il assimiler au cas de mesure de sécurité parce en cas de <u>peril grave</u> , alors qu'il n'y a que <u>crainte de renversement</u> ?
----------	---	--

Loi 19 juillet 1841

Art. 10. -

" Si, hors des cas d'urgence pris
" par la loi des 16-24 Août 1790, la
" sûreté publique ou la conservation du
" chemin de fer l'exige, l'administration
" pourra faire supprimer, moyennant
" une juste indemnité, les constructions,
" plantations existant, dans les
" zones ci-dessus spécifiées, au moment
" de la promulgation de la présente loi,
" et, pour l'avenir, lors de l'établis-
"sement du chemin de fer.
" L'indemnité sera fixée "

Code Rural, livre III (de la Police rurale)
(L. 21 Juin 1898)

Art. 2. -

" Les maires veillent à tout ce qui interne et
garantit la sécurité publique.
Ils doivent, par la garantie convenable, punir
les accideuts et les fléaux "

Art. 3. -

" le maire peut prescrire la réparation ou la
démolition de murs, bâtiments ou objets quelconques
qui les menacent ou qui pourraient, par
leur effondrement, compromettre la sécurité ou l'ordre,
d'une façon générale. Ils n'offrent pas la garantie
de sécurité nécessaires au maintien de la sécurité
publique. "

Art. 4. -

Cet article décrit la procédure à suivre : notification
au propriétaire, de l'ordre prescrivant la réparation ou
la démolition, avec soumission d'avoir à effectuer les
travaux dans un certain délai et, en cas de contestation
du délai, de faire connaître un expert. — Sinon, il est
possible d'agir à la suite d'un rapport fait par
l'expert ou — Ainsi et rapport d'expert fait basé sur
avis de la préfecture — En cas de divergence de vue, communiquer
d'un autre expert — le Gouvernement de la préfecture statue sur
le litige et donne la mesure à prendre, déclarant au besoin
le propriétaire faire procéder d'office aux frais du propriétaire —
Notification de l'ordre de Gouvernement au propriétaire —
Recours possible au Gouvernement d'Etat. —

Art. 5. -

" En cas de petit dommement le maire, après
avertissement adressé au propriétaire, provoque la
conciliation, par le juge de paix, d'un homme de l'état
qui est chargé d'examiner l'état du bâtiment
" Si le rapport de cet expert constate l'urgence
ou le petit grave et imminent, le maire ordonne

“ Les mesures provisoires nécessaires pour sauvegarder la sécurité et notamment l'évacuation de l'immobilier.
“ Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai fixé par la commission, le maire a le droit de faire exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les mesures indispensables.
“ Il est aisé de procéder immédiatement aux dispositions indiquées dans l'acte précédent.”

Art. 7. -

“ Dans le cas de danger grave et imminent, comme inondation, rupture de digue, incendie d'une forêt, avalanche, éboulement de terre ou de roches, ou tout autre accident naturel, le maire peut l'exécution de mesures de sûreté exige par les circonstances. Il informe d'urgence le préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.”

Loi 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale

Art. 97. -

" la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
" - 1^e tout ce qui renforce la force et la communauté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
" ce qui comprend le nettoyement, l'éclairage, l'entretien
" des embûchements, la démolition ou la suppression de
" édifices menaçant ruine, ... "

Art. 98. -

" le maire a la police de routes nationale et de départe-
" mentale, et de voies de communication, dans l'intérêt
" de l'agriculture, mais seulement ce qui touche
" à la circulation sur lesdites routes ... "

Art. 99. -

" les pouvoirs qui appartiennent au Maire, en vertu
" de l'art. 91, ne font pas obstacle au droit du préfet
" de prendre, pour toutes les communes du département
" ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y
" aurait pas été poussé par les autorités municipales,
" toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de
" la sûreté et de la tranquillité publiques ... "

Art. 91. -

" Le maire est chargé, sous la surveillance de
" l'autorité sup^{re}e, de la police municipale, de la
" police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité
" supérieure qui y sont relatifs. "

L. 19-22 juillet 1791

Art. 46.-

"... le corps municipal ne pourra ...
" faire de arrêts sur les objets qui suivent :
" - 1^e lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions
" locales sur les objets confiés à sa vigilance et à
" son autorité par les art^s 3 et 4 du titre XI du
" D. du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire ..."

D. 16-24 août 1790 sur l'organisation
judiciaire -

Titre XI. - Des juges en matière de police. -

Art. 3. -

" les objets de police confiés à la vigilance
" et à l'autorité des corps municipaux sont :
" - 1^e Tout ce qui rentrera la sûreté et la
" commodité du passage dans les rues, quais, place
" et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyement,
" l'éclairage, l'éloignement des encouchements,
" la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant
" ruine , ... "

Rem. : Cet article a été abrogé par l'art. 168
de la loi du 5 avril 1884 , et remplacé par
l'art. 97 de la même loi . -

des propriétaires notaires et vendeurs

S. T.
No. 4.528 C7

recommende . . . +

— J'attire toutefois votre attention
sur le fait que ces représentants toute l'humanité
dans l'hypothèse envisagée, c'est à dire
absolu il s'agit d'une simple mesure de
protection sans relation avec un quelconque
recours, on aboutit à faire plus
systématiquement que dans l'heure
de la zone de protection ou chanci de fer
que ceux qui ont à vivre de 6 mois
de la zone ferme, mais autorisés aux
clercs de fer, pour cequel, en temps
de cas d'urgence, l'art. 10 de la loi de
l'Etat permet l'insurrection.
Il résulte de tout ce qu'il résulte
que dans la situation, il faudrait, j'ay
une telle force armée, il faudrait empêcher tout
échappatoire de servir l'ennemi, situation
qui n'est peut-être malade. Il paraît accepté
que le pouvoir suffit.

- N° 4. —
Le résultat d'après le
couperet donne suit :
... marquage n° 2

de toutes brouillailles
que les soldats et aux pluies
de l'opposition, et à l'opposition
au combat de celui-ci pour
les intérêts des chevaliers
de la, il ne parvint . . .

Fig. 3. - Grey cuticular scale, *Texta*

statue que pour l'avoir ta suffisance d'encore et si vous existiez

ac pourront se faire sans renouvellement
qui en modifieront le dispositif des
lots les 19 août 1893 et 26 mars
1924.

+

to Chief Mr. Constantine,

S.T.

SL. # H.528 Ch

Monsoon is reversed
Off Severe Central of North Nations first

Par votre lettre du
22 Janvier dernier, vous avez bien
veillé sur l'adresse, en me demandant

de les examiner :

1^o un projet de lettre, à "soumettre
à la signature de M. le Recteur Grimaldi,
éprouvant la question des mortalités en ce
qui concerne les plantations aux abords
des voies ferrées ;

2^o deux projets de loi : ayant pour but,
d'un, de couvrir les mortalités, d'autre,
d'étudier aux abords des parages à niveau
muni de barrières, les accidents de mortalité
croissants aux parages à niveau sans barrière
par la décret loi du 30 octobre 1935.

J'ai l'honneur de vous indiquer
ce-ment que ces différents projets suivant
fin de ces part les quelques observations
auxquelles ces différents projets donnent
lieu de une part.

A. - Projet de passe à l'U. R.
Accident Guinard. -

Page 2, 2-a) . -

la loi des 19-22 juillet 1791, ne
devrait pas être citée à la suite de l'arrêt
de l'Assemblée le 17 juillet 1791 et de
l'abolition royale le 4 août 1791,

~~et effect~~, n'importe pas, comme ce
deux autres, "la Crise de l'autorité" de
l'arbre aux abords de very parkyus ; elle
concerne les pouvoirs de Maire en matière
de sécurité à la circulation, pouvoirs en toute
mesure ceux-ci peuvent prévenir l'abatage
des arbres provoquant un danger imminent
de chute. Elle devrait donc être restituée
de l'administration.

- Page 5, 3me alinea. -

Il n'est pas très exact de dire que la
Loi du 26 Mars 1924 nous donne la "facilité"
de débroussailler "moyennant indemnité".
En réalité, l'exercice de cette "facilité", qui
ne peut porter, sans entame avec la propriété,
que sur les morts-bois, a l'exclusion de
toutes erreuses et de toutes erreuses
d'attitude ou d'ignorance, ne donne rien
à aucune indemnisation, si ce n'est, par
application de l'art. 1382 C. Cr. explicitement
"vers la loi", en cas de faute ayant
entraîné une déprédation (Traitéus préparatoires,
Sirey, 1924 au moins 1926, p. 272, note 3).

On pourrait modifier ainsi :

"... nous donnons la "facilité" de débroussailler,
cette opération, toutefois, ne peut porter
"sur les erreuses fautes et aussi sur "quels
"accord avec les propriétaires et moyennant
"une indemnité".

- Page 9. -

Même observation que pour la page 2.
S'apporter : au 1er alinea, "la loi du
19. 2.2. (ruthéf 1791)", et, au 3me alinea,
les mots "et loi".

B. - 1^{er} projet de loi (plantation). -

Art. 1^{er}. -

Il doit prévaloir la suppression, aux 1^{er} et 2^{me} alinéas,
des mots "en principe", qui entrent
à la loi de son caractère "supratif",
et ajouter "Toutefois" en tête de
3me alinea.

- Art. 2. -

"Je pense qu'en concordance avec
l'assemblée figurant au sujet de la
page 5 de votre projet de loi,
vous proposiez article 2 :

"... après celle en deuxième par article
"protection pris à la demande du Service
"du Contrôle de la forêt ..."

1) je suppose que, dans votre forme,
les deux critères et qui respectent de droite
de conservent devant être édictés,
étages ou autres sans accuser indépendance,
auquel cas il conviendrait de le faire
en fin d'abréviation : "... ou abréviation aux fins

II. - Projet de loi. -

A. - Plantations

Art. 1^{er} - -

- ^{aux 2^{me} et 3^{me} dinars)}
Supprimer "les deux" "en principe",
les compatibles avec le caractère régional
de la loi, — et ajouter, en tête de
l'art. 1^{er} : "Toujours à petit..."
- Au 1^{er} alinéa, au lieu de : "convention
une clause stipulant que..."
- de lire : "N'importe que..."
- des termes "recevoir" (1^{er} al.), "recevoir"
(2^{me} al.) peuvent-ils être autorisés ? Sont-ils
adéquats à l'opérative courtoise ?

Art. 2. -

- Le terme "à l'1^{er} et pas outre" d'après
"par arrêté préfectoral pris sur la demande"
de l'art. 1^{er}.
Le terme "à l'1^{er} et pas outre" de la 2^{me} partie
(voir, en effet, l'adoption au sens strict de
la p. 5 du projet de loi à M. Guérard) ?
- Garder de l'indemnité, en cas d'abatage
d'un arbre abattu pour des besoins ?
Plaçant hors de la zone de 6 mètres,
il faut abattre, en effet, ~~qui n'est pas~~, ~~qui n'est pas~~
"d'après" ^{le} "de l'indemnité".
Mais, ^{le} "de l'indemnité" que c'est hypothèse courtoise
que le projet de texte est, non pas celle d'un

Aug. 5.-

Il est très curieux que cet article ne fasse
que pour l'avoir.
et supposez que l'ennemi réussisse à l'arrêter
ne pourra pas faire sans répercussion
que ce couronnement au paroxysme appelle "paroxysme".
Le cours de 19 octobre 1893 est à 6 francs

et b. — "Le tout à Gravendelle" par le royaume et ses fils, les protestants
qui en conservaient les franchises, et au camp de bivouac pour le service des charrettes, et
à l'abri, — 19 Août 1893 et 26 Mars 1924.

B.— *Les Etudes de Wittte*. —

|| Au fil d'agiter " mumi ou nos de
barres " , on pouvait se contenter
de vers le " différents à niveau " faire

la carte qualificative, en apparaît
puissant et respectueux le mot
"non mis en barrière". J'en ai
texte de D.L. 30/07/1997.

Le Service de l'assainissement Technique
a globalement son projet aux autorités ;
tout n'est pas encore au "non défavorisé" de
notre, ni son projet a été fait à M. Guérard
d'arriver à mesures préventives
par le D.L. 30/07/1997 était toutefois
pas à l'aise "à la différence de
l'autre" chargé de la gestion de la carte
qualificative "

Il est gênant, dans le projet :
" ou de l'exploitation du chemin de
fer ".
Cette propriété est-elle nécessaire ?
La S.N.C.F., ou tout au moins, le Service
de Gestion n'est-il pas, en ce qui concerne
la ligne ferme, " l'autorité chargée de la
gestion de la ligne publique ".
Et si, au contraire, le directeur a certaines
rétentions [telle] Service de la Police d'Intérieur
aux plans de développement, la compagnie
de chemin de fer S.N.C.F. sera-t-elle
désavantagée ?

9. 2. 40

(12) On ne voit pas très bien l'utilité

de modifier le texte de cette proposition
qui en appelle très de la Chambre des députés
le 4 avril 1934, pour y introduire
la disposition suivante : « un plan de
dépassement établi au profit de D.L. le

20 octobre 1935.

Les locaux respectifs de ces deux
assemblées ne se confondent pas :
la première a été mise principalement aux
hors et plantations stables dans la zone
de protection de la zone ; la seconde,
au contraire, ne se trouve pas à cette
zone. Et, dans la deuxièmes hypothèse,
le plan de dépassement ~~pourra~~ le concilier
de la seconde ; dans la 1^{re} il n'est nécessaire
de les réunir à l'assurance dans le texte
que l'on propose de modifier.

Il peut, d'ailleurs, y avoir avantage
à maintenir le texte actuel que permet
d'augmenter la longueur de la zone de
protection de huities de bâti par arrêté
éposé par à la demande de l'assurance de la
zone à disposition de la zone du cantonale,
sans recourir à la procédure plus compliquée
mentionnée par le D.L. 30 octobre 1935
(établissement d'un plan de déplacement -
exposition - apporthe par le petit arrêté aux
deux cantons successifs et, si ce n'est pas
le cas, au canton de cette
protection aux propriétaires du terrains),
procéder qui convient au paragraphe l'application
d'une disposition, consécutrice du décret
d'ordre, au profit de certains exploitants de
l'établissement la protection.

Observations

I. - Projet de lettre à M. le Procureur général

(1) de la loi des 19-22 juillet 1791 à l'intérieur
des limites de plantations des arbres
qui concernent les pouvoirs des maires en matière
de sécurité de la circulation, et devrait être
l'indiquer plus long, à propos de la question
de l'abatage des arbres situés en dehors
de la zone de protection de 6 mètres (Voir
observ. (4)).

(2) l'appartenance de l'art. 5 de la loi du 15 juillet
1791 [aux plantations], pour le calcul de la
distance à observer, a été, en effet, conservé
par la jurisprudence (D.P. 92, de Chevry
de fer, 1899 ; - Cons. ETAT 27 Février
1891 ; D.P. 92, 5.97).
Mais il conviendrait d'autant plus de faire
que l'art. 5 d'un arrêté de l'Etat. le profit
pourrait être aussi complété :

“ la limite du Chêne de fer à partir
de laquelle cette distance de 6 mètres
est à prendre est fixée par l'art. 5 de la
loi du 15 juillet 1791, qui, bien qu'il ne
vise que les constructions, a été ‘stabilisé’
et applicable également aux plantations
(Cons. l'Etat 27 Février 1891).
“ L'art. 5 de l'Etat. le profit :

“ Ce texte est aussi établi :
Le terme “ reçu ” est-il bien choisi ?
la question que ça donne le procureur petit

(3)

1. 2. 3.
1. 2. 3.

Artisanat sarrazin illustré est le
fauteuil
survaut : " Couper un jeune arbre
peut détruire ou au peu au - dessus de
point où il a été greffé "

(4) Il résultait résultant de la legislation
à laquelle il est fait allusion pour décrire
les arbres n'étant pas dans le giron de la
protection du forester régulier arrêté :

... la législation sur les immunités
encausant une loi des 19-22 juillet
1791, art. 46 ; - loi du 5 avril 1784,
" art. 97 et s. ; - loi du 21 juillet 1795
" sur le Code rural, art. 2 à 7 ...

(5) Voir les observations portées au sujet
de l'art. 2 du projet de loi.

(6) L'opposition de la section de l'horticulture,
qui ne peut porter, sauf certains arrêtés
proportionnés, que sur les morts-bûches, et
évidemment ne touchant évidemment pas
les toutes entières d'utilité ou
ne touchant pas à aucune immunité,
si ce n'est par appréciation de l'art. 1382 C.G.
évidemment visées par la loi, au cas de
faute ayant certainement été commise (voir
Sirey, loi annuelle 1796, p. 272,

note 3) :

" comme l'a fait remarqué M. Chiron,
" l'opposition de l'horticulture, part. 1382
" suppose, non seulement un préjudice,
" mais une faute en relation avec ce
" préjudice. Il ne pourra y avoir lieu
" à réparation que si il y a une faute, et

" non pas si l'on a fait une faute normalement
" " la loi vaut comme une faute " (Sirey,
" " loi du 29 Février 1794 ; J.O. 1^{er} Mars,
" " était parlé ", p. 197) .

D'ailleurs la loi du 19 août
1793 relative à la régulation de Maures et
à l'Estiel, dont la loi de 1795 n'est
que l'expansion à tout le territoire, ne
peut l'incriminer que si il y a abus de
pouvoir d'assumer, et non si il y a
usage de l'immunité.

Notre loi détermine pourtant au sujet de
l'art. 3 du projet de loi :

(7) Pour les observations portées au sujet
de l'art. 2 du projet de loi.

(8) Pour les observations portées au sujet
de l'art. 2 du projet de loi.

(9) S'applique " la loi des 19-22 juillet 1791 "
qui n'a pas de rapport avec la question
(V. Observ. (1)).

(10) En harmonie avec le code de Code Civil
telle qu'il est établi et l'art. 671 word.
par le 20 août 1877.

(11) On fait aussi un argument. Il est,
d'ailleurs manifeste, la phrase précédente
suffisant à expliquer comment le affirmant
appartient aux observations sur lesquelles le
grand maître tout, sur extention,
appartient au chêne et de fer.

Monsieur le Président,

A propos d'un règlement amiable de dommages causés par un incendie, le Comité de Direction avait posé la question de savoir si l'on pourrait imposer aux riverains une servitude pour la création d'une zone pare-feu, ou tout au moins une servitude de débroussaillage dans le voisinage de la voie ferrée. Par lettre du 27 Novembre dernier, je vous ai fait part de mon opinion sur la question et M. le Président GRIMPRET s'est rallié à mes conclusions à savoir qu'il serait difficile d'amener les pouvoirs publics à créer de telles servitudes, sans indemnité, mais a suggéré l'étude d'une servitude consistant en l'interdiction de planter, à l'avenir, jusqu'à une certaine distance des voies ferrées ; une telle servitude présentant de l'intérêt non seulement en ce qui concerne les incendies, mais encore pour limiter les risques d'accidents dus aux chutes d'arbres.

Par note du 8 Décembre, vous avez bien voulu me demander de faire préparer la proposition utile.

A cette occasion et puisqu'un projet de loi est envisagé, je me suis demandé s'il ne convenait pas de compléter en même temps toute la réglementation concernant les plantations le long des voies tant au point de vue du danger de chute des arbres sur la voie et d'incendie qu'à celui de la visibilité sur la voie aux abords des passages à niveau.

J'ai été amené à préparer :

1°) Un projet de loi complétant les servitudes relatives aux plantations le long des voies par des dispositions non onéreuses pour la S.N.C.F. susceptibles de renforcer notre garantie contre des accidents ou de réduire les risques d'incentie.

.....

Monsieur GUINAND,
Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de
Fer Français, 88, rue Saint-Lazare, Paris.

- 2 -

2°) Un projet de loi étendant à tous les passages à niveau les dispositions du décret-loi du 30 Octobre 1935 sur les servitudes de visibilité qui ne sont applicables actuellement qu'aux passages à niveau déjà démunis de barrières.

3°) Une modification des arrêtés préfectoraux réglementaires, pris en application de la circulaire ministérielle du 4 Août 1934 prescrivant, le long du chemin de fer et au voisinage des passages à niveau, des dispositions pour l'élagage des haies et des plantations analogues à celles en vigueur le long des routes et qu'a indiquées M. le Président GRIMPRET.

ces différents points sont examinés en détail ci-après :

I - Services relatives aux plantations aux abords des voies ferrées.

Les plantations le long des voies ferrées sont dûs
soumises à certaines restrictions en vertu de l'article 3
de la loi du 15 Juillet 1869 sur la police, la sûreté et
l'exploitation du Chemin de fer ainsi conçu :

«son application aux propriétés riveraines des chemins
de fer les servitudes imposées par les lois et règlements
sur la grande voirie et qui concernent :
la distanciation à observer pour les plantations et l'abriage
des arbres plantés.

Le seulement des eaux.

La occupation temporaire des terrains, en cas de préparation
à l'abriage à observer pour les plantations et l'abriage
des arbres plantés.

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières,
carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet
par l'alignement.

Cet article rend donc applicable aux voies ferrées :

a) l'arrêté du Conseil du Roi du 17 Juin 1791, l'ordonnance
royale du 4 Août 1791, ^{Le} loi des 19-20 Juillet 1791
cités par M. le président CHAMPY et qui interdisent
aux riverains de planter des arbres ou haies vives à
moins de 6 pieds (1 m 80) des limites des grandes routes.

b) La loi du 9 Vendémiaire, en XIII.

L'article 5 de cette loi est libellé comme suit:

Art. 5 " Dans les grandes routes dont la largeur ne per-
mettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'Etat,

"lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres
"sur son propre terrain à moins de 6 mètres de distance de
"la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'aligne-
"ment à suivre, de la préfecture du département ; dans ce
"cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation
"particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il
"aura plantés.

La servitude ainsi éditée, qui subordonne la plantation
d'arbres dans une zone de 6 m à une autorisation préalable,
s'applique aux semis naturels, ainsi qu'il résulte d'un arrêt
du Conseil d'Etat en date du 19 Juillet 1939, qui comporte le
considérant suivant :

"Considérant, d'une part, que la servitude instituée par
"l'article 5 de la loi du 9 Vendôme an XIII, dans l'intérêt
de la conservation du domaine public et rendue applicable
"aux propriétés riveraines des chemins de fer par l'arti-
"cle 3 de la loi du 15 Juillet 1945, doit, d'après son
"objet même, ne pas s'appliquer seulement aux arbres plan-
"tés par le propriétaire, mais aussi aux arbres provenant
"de semis naturels, qui ont poussé sur le terrain de
"celui-ci ; que le sieur MUNSCHE, à qui il incombaît de se
"conformer aux obligations résultant pour lui de la dite
servitude, n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que, par
"l'arrêté attaqué, le préfet du département du Puy-de-Dôme,
"agissant en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent en
"matière de grande voirie, lui a enjoint d'abattre à ses
"frais un certain nombre d'arbres à haute tige qui avaient
"poussé, sur un terrain dont il est propriétaire, à une dis-
"tance de la voie ferrée inférieure à six mètres.

(2) La limite du Chemin de fer à partir de laquelle cette
distance de 6 mètres est à prendre est définie par l'article 5
de la loi du 15 Juillet 1945 ainsi libellé :

"A l'avenir, aucune construction, autre qu'un mur de clô-
"ture, ne pourra être établie dans une distance de deux
"mètres d'un chemin de fer.

"Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du
"déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit
"du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut, d'une
"ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des
"rails extérieurs de la voie de fer."

.....

Il existe donc le long des lignes de chemin de fer une zone de 1 m 95 dans laquelle il est interdit de planter et une zone s'étendant entre 1 m 95 et 6 m dans laquelle la plantation d'arbres à haute tige est soumise à une autorisation préalable.

Ces servitudes pourraient être complétées par une servitude nouvelle en vertu de laquelle les arbres à haute tige ne pourraient être établis, à l'avenir, tant dans la zone de 6 m qu'au delà, qu'à une distance du chemin de fer égale à leur hauteur en plein développement augmentée de 2 m; ceux dont la taille viendrait, au cours de leur croissance, à excéder la hauteur autorisée, devraient être recépés sans indemnité. Toutefois, en vue d'appliquer ce principe avec toute la souplesse permise par les circonstances, chaque fois que la sécurité des trains n'est pas en jeu, le Préfet pourra, après avis du Service du Contrôle de la Voie Ferrée, accorder des dérogations pour les arbres dont les conditions d'établissement ne font pas craindre un risque de renversement vers le chemin de fer (par exemple, arbres plantés dans un sol ferme, d'une essence dure qui ne donne pas lieu à pourriture du tronc, ou encore arbres quelconques situés de telle sorte que les vents les plus violents les renverseraient plutôt à l'opposé du chemin de fer), arbres plantés au pied d'un remblai élevé,

Les dispositions ci-dessus, qui font l'objet de l'article 1er du projet de loi, règlent la question pour les arbres à planter.

En ce qui concerne les arbres existants, il convient de distinguer ceux situés dans la zone de servitude de 6 m et ceux situés en dehors de cette zone.

Pour les premiers, l'article 10 de la loi du 15 Juillet 1845 nous donne la possibilité de faire abattre, moyennant une juste indemnité, si la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, ceux qui sont antérieurs à l'établissement du chemin de fer ; quant à ceux postérieurs à cet établissement, ou bien ils ont été plantés sans arrêté préfectoral les autorisant et alors nous pouvons obtenir leur abattement sans indemnité après prise d'un arrêté préfectoral les interdisant ou bien ils ont été autorisés et dans ce cas l'arrêté préfectoral a du prescrire toutes les mesures nécessaires pour qu'ils ne deviennent pas dangereux pour le chemin de fer.

Pour les arbres en dehors de la zone de 6 m et qui sont susceptibles de devenir dangereux pour le chemin de fer, nous pouvons également en obtenir la suppression, mais après une procédure assez compliquée, l'intervention du Service du Contrôle et en invoquant, par une extension qui peut soulever quelques difficultés d'application, la législation sur les immeubles menaçant ruines. Mais cette procédure est longue ce qui n'est pas sans être susceptible de présenter un certain péril.

Il y aurait intérêt à préciser les conditions dans lesquelles ces derniers arbres peuvent être abattus ; c'est

.....

à la demande du Service du Contrôle de la Voie ferrée

(5) le but de l'article 2 du projet de loi qui prévoit qu'un arrêté préfectoral pourra prescrire l'abatage ou l'élagage des arbres qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 1 en ce qui concerne leur hauteur, et qui sont susceptibles d'inspirer des craintes de renversement.

Les articles 1 et 2 régleraient ainsi la question des arbres susceptibles de constituer un danger pour le chemin de fer.

(6) En ce qui concerne le danger d'incendie, la loi du 26 Mars 1924 nous donne la facilité de débroussailler moyennant indemnité.

Ci-dessous l'extrait visant le débroussaillage :

"Art. 2. — Lorsqu'il existera, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, fofet ou lande boisée, les compagnies de chemins de fer auront le droit, sous réserve de l'application de l'article 1362 du Code Civil, et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

"Le débroussaillage ne pourra porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.

"Dans le mois qui suivra le débroussaillage, les propriétaires pourront enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

"Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités seront portées, en dernier ressort, devant le juge de paix du canton.

"L'exercice de la servitude ne devra restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article 219 du Code forestier."

D'autre part, la loi du 19 Août 1893 relative à la Région des Maures et de l'Estérel a prescrit dans son article II la création de tranchées pare-feu, mais n'accorde d'indemnité que pour les arbres à abattre puisqu'elle spécifie :

"Les propriétaires pourront seulement réclamer une indemnité à raison de l'abatage des bois d'essences résineuses auquel cas ledite indemnité sera fixée suivant la procédure et les formes de la loi du 21 Mai 1856.

J'ai donc pensé qu'il pourrait être intéressant d'interdire l'établissement, dans les terrains en nature de bois, forêt ou lende boisée et dans une zone de 20 m du chemin de fer, des arbres d'essence résineuse.

D'où à l'article 3 du projet de loi préparé qui prévoit non pas une interdiction absolue, qui pourrait paraître abusive aux pouvoirs publics, mais donne aux préfets le droit d'imposer cette servitude partout où elle paraîtrait nécessaire au Service du Contrôle de la Voie Ferrée. Une telle servitude semble pouvoir être imposée sans indemnité.

(7) Enfin j'ai ajouté un article 4 donnant le droit aux préfets, lorsqu'il y a création de forêts nouvelles, d'imposer une zone pare-feu de 20 m de large le long des voies ferrées, qui devra être constamment maintenue nette de toute broussaille et où il ne pourra être établi que des plantations d'une nature déterminée suivant un tracé prescrit. C'est en ce qui concerne l'obligation de ne planter que des arbres d'essence déterminée l'extension à tout le territoire, pour les forêts nouvelles, de la servitude créée par l'article II de la loi du 19 Août 1893 dans la Région des Maures et de l'Estérel puisque cette loi y interdit le maintien des plantations résineuses.

II - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Le texte du décret-loi du 30 Octobre 1895 relatif aux servitudes de visibilité est le suivant :

"Art. 1er.- Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou

.....

"points dangereux ou inconmodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

"Art. 2.- Les servitudes de visibilité comporteront, suivant le cas :

1°) l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 3 ci-après;

2°) L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau qui sera fixé par le plan de dégagement ;

3°) Le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

"Art. 3.- Un plan de dégagement déterminera, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront des servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes.

"Ce plan sera soumis à une enquête dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des voies publiques qu'elles concernent. Si ces voies appartiennent à des catégories différentes, l'enquête sera celle qui est prévue pour la voie relevant de l'autorité la plus élevée.

"Il sera approuvé par le préfet après avis du conseil municipal s'il y a lieu du conseil général.

"Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

.....

"Art. 4.- L'établissement de servitudes de visibilité ouvrira au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

"Cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée par le juge de paix du canton sur le dire d'experts choisis par les parties et, en cas de désaccord, d'un tiers expert nommé par le juge de paix.

"Art. 5.- Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation d'un plan de dégagement constitue, à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie dont la répression sera poursuivie conformément à la législation en vigueur et qui sera punie d'une amende de 16 à 300 fr.

"Art. 6.- Les dispositions du présent décret sont également applicables, à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique, aux propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau, non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée.

Ainsi qu'en voit par le libellé de l'article 6, des servitudes de visibilité ne peuvent être imposées qu'aux abords des passages à niveau non munis de barrières. Il est cependant incontestable qu'il y a le plus grand intérêt au point de vue de la sécurité à pouvoir augmenter la visibilité de la route sur la voie, même aux abords des passages à niveau gardés. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX. De telles servitudes seraient, en outre, susceptibles de faciliter grandement le travail de certains gardes surtout de ceux manœuvrant des barrières à distance en leur assurant une meilleure visibilité et par suite de réduire les risques d'accident.

En vue d'étendre à tous les passages à niveau les dispositions de l'article 6 précité, j'ai établi le 2ème projet de loi ci-joint.

(8)

.....

III - Elagage des haies et plantations

(9) Un arrêt du Conseil du Roi du 17 Juin 1721, une Ordinance royale du 4 Août 1731, [la loi des 19-22 Juillet 1791] ont interdit aux riverains de planter des arbres ou haies à moins de 6 pieds (1 m 95) des limites des grandes routes.

(10) Cette interdiction, en ce qui concerne les haies, a été levée puisque dans l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie du 15 Janvier 1907 les haies vives sont placées à 0 m 50 en arrière de ces alignements. En application d'une circulaire ministérielle du 1er Juin 1928 la précision suivante a été apportée : "les haies vives "sont placées à une distance qui ne peut être inférieure "à 0 m 50."

(11) Les mêmes atténuations aux prescriptions des arrêté, ordonnance royale [et loi] précités, applicables au chemin de fer d'après l'article 3 de la loi du 15 Juillet 1845, sont valables pour celui-ci. En effet l'article 5 de cette loi indique qu'à l'avenir aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne pourra être établie dans une distance de 2 m du chemin de fer. Il y a donc, dans cette distance, possibilité implicite d'établir des haies.

Afin d'améliorer la sécurité de la circulation des véhicules routiers, les circulaires du 1er Juin 1928, 9 Mars 1929 et 27 Novembre 1936 (Travaux Publics) ont précisé les obligations imposées aux riverains de voies publiques dépendant de la grande voirie en ce qui concerne l'établissement et la conservation des plantations.

Les prescriptions de ces circulaires sont les suivantes

"Haies vives - Les haies vives sont, sous réserve des prescriptions de l'article 33 ci-après, placées à une distance "qui ne peut être inférieure à 0 m 50.

"Elagage des haies et plantations. Les conditions de l'élagage des haies et plantations sont déterminées par des arrêtés spéciaux, à raison de l'essence des arbres et des circonstances locales.

"Les haies seront toujours conduites de manière que "leur développement, du côté de la voie publique, ne "fasse aucune saillie sur le sol appartenant à la route. "Dans la zone de servitude de 1 m 95 de largeur, instituée "par la législation existante, elles ne devront jamais "s'élever à plus d'un mètre de hauteur au-dessus de l'axe

...

"de la chaussée, sur les sections de route où une plus grande hauteur risquerait, soit de nuire à la route, soit de gêner la circulation, en restreignant la visibilité. Ces sections de routes seront déterminées par arrêtés spéciaux.

"Au cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus l'Administration, après mise en demeure, poursuivra l'enlèvement, aux frais des intéressés, des haies ou plantations, établies ou entretenues dans des conditions irrégulières."

"Les sections de route en cause sont définies de la manière suivante:

"Les sections de route devant faire l'objet de cette réglementation spéciale comprennent nécessairement toutes les parties où l'élagage des plantations riveraines est indispensable pour assurer le maintien en état de la chaussée et toutes celles où une visibilité défectueuse crée un danger pour la circulation notamment sur une longueur comprise entre 50 et 100 mètres de part et d'autre de tous les passages dangereux : croisements, bifurcations, tournants, passages à niveau etc.... ainsi que les parties en courbe d'un rayon inférieur à deux cents mètres."

De son côté le Ministre de l'Intérieur, par circulaire du 7 Février 1928, a donné des instructions analogues visant les riverains des chemins vicinaux et des arrêtés réglementaires spéciaux ont été pris par les Préfets pour faire appliquer ces circulaires.

M. le Ministre des Travaux Publics, par circulaire en date du 4 Août 1934, a décidé qu'il y avait lieu de compléter les mesures ainsi prises par des prescriptions analogues à l'égard des propriétaires riverains du Chemin de fer aux abords des passages à niveau de toutes catégories et, en application de cette circulaire, des arrêtés réglementaires ont été pris par les Préfets visant l'élagage des haies et plantations, aux abords des passages à niveau, comportant les prescriptions suivantes :

"Article 1er.- Les haies situées sur les propriétés riveraines de chemin de fer dans la zone de servitude de 1 m 95 de largeur instituée par la

....

"législation en vigueur, comptée à partir de la
"limite du chemin de fer, ne devront jamais s'élever
"à plus d'un mètre de hauteur, au-dessus du niveau
"du rail, aux abords des passages à niveau des voies
"ferrées de toute nature et sur une longueur de
"100 mètres de chaque côté de ces passages. Cette
"longueur de 100 mètres pourra être augmentée,
"dans des cas particuliers, par des arrêtés spéciaux
"pris à la demande des Réseaux intéressés, sur la
"proposition du Service de Contrôle de l'Etat sur
"les chemins de fer.

"Art.2..- L'élagage des plantations effectuées sur
"les terrains longeant les chemins de fer sera assu-
"ré par les propriétaires de ces terrains de manière
"qu'aucune branche ne fasse saillie sur le domaine
"public.

"En outre, les sections de 100 mètres, telles
"qu'elles sont définies à l'article 1er ci-dessus,
"les plantations devront être élaguées dans la zone
"de servitude, de telle sorte qu'il ne subsiste au-
"cune branche à une hauteur inférieure à 3 mètres
"au-dessus du rail.

"Art.3..- En cas d'inobservation des prescriptions
"ci-dessus, l'Administration, après mise en demeure,
"poursuivra l'enlèvement aux frais des intéressés
"des haies et plantations établies ou entretenues
"dans des conditions irrégulières.

"Art.4..- Le présent arrêté n'est pas applicable aux
"voies ferrées d'intérêt local empruntant les voies
"publiques.

"Art.5..- Les Ingénieurs en chef du Contrôle des
"Chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local
"sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller
"à l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré
"dans le "Recueil des Actes Administratifs de la
"Préfecture" et publié dans l'étendue du Département."

Depuis la publication de cet arrêté, ainsi que nous
avons eu l'occasion de le mentionner au chapitre II de
la présente lettre, un décret-loi du 30 Octobre 1935 a
permis l'établissement de plans de dégagement aux abords

.....

des croisements à niveau, non munis de barrières et nous proposons d'étendre les effets de ce décret-loi à tous les passages à niveau.

(12)

Dans ces conditions, les articles 1 et 2 des arrêtés préfectoraux sus-visés pourraient être modifiés - lorsque la loi visée au chapitre ci-dessus sera intervenue - en ce qui concerne la ~~longueur~~, ainsi qu'il suit:

Zone de servitude de hauteur des haies: ainsi qu'il suit.

"Art. 1er. - Les haies situées sur les propriétés riveraines du Chemin de fer dans la zone de servitude de 1 m 95 de largeur instituée par la législation en vigueur, comptée à partir de la limite du chemin de fer, ne devront jamais s'élever à plus d'un mètre de hauteur, au-dessus du niveau du rail, aux abords des passages à niveau sur une longueur minimum de 100 mètres de chaque côté de ces passages. Cette longueur pourra être augmentée, comme il sera précisé aux plans de dégagement établis en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 et de la loi du.....

merci par

"Art. 2. - L'élagage des plantations effectuées sur les terrains longeant les chemins de fer sera assuré par les propriétaires de ces terrains de manière qu'aucune branche ne fasse saillie sur le domaine public.

" En outre, sur les sections de 100 mètres telles qu'elles sont définies à l'article 1er ci-dessus et dans les zones de servitude prévues aux plans de dégagement les plantations devront être élaguées de telle sorte qu'il ne subsiste aucune branche à une hauteur inférieure à 3 mètres au-dessus du rail."

Si vous êtes d'accord sur les dispositions envisagées, je vous adresserai un projet de lettre au Ministre.

Votre respectueux et dévoué,

PROJET DE LOI

Article 1er.- L'article 6 du décret-loi du 30 Octobre 1935, relatif aux servitudes de visibilité, est modifié ainsi que suit :

"Les dispositions du présent décret sont également applicables, à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique [ou de l'exploit tant du chemin de fer,] aux propriétés riveraines [ou voisines d'un croisement à niveau,] muni ou non de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée."

EXPOSE des MOTIFS

Le décret-loi du 30 Octobre 1935 a institué une servitude de visibilité, dont sont frappées les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation publique. En vertu de l'article 6, les dispositions de ce décret sont applicables aux propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau, non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée.

Il est cependant incontestable qu'il y a le plus grand intérêt, au point de vue de la sécurité, à pouvoir augmenter la visibilité de la route sur la voie également aux passages à niveau munis de barrières. En outre, une bonne visibilité facilite grandement le travail des gardes des passages à niveau, en particulier de ceux manoeuvrant des barrières à distance et par suite réduit les chances d'accident.

L'objet de la présente loi est d'étendre aux passages à niveau munis de barrières les dispositions du décret-loi du 30 Octobre 1935.

EXPOSE des MOTIFS

En vertu de la loi du 9 Ventôse an XIII, rendue applicable aux chemins de fer par l'article 3 de la loi du 15 Juillet 1845, la plantation d'arbres à moins de 6 mètres d'une voie ferrée est subordonnée à une autorisation préfectorale.

Cette distance de 6 mètres est insuffisante pour mettre les trains à l'abri des accidents graves auxquels peut donner lieu la chute sur le chemin de fer d'un arbre renversé par le vent. Or l'expérience prouve que chaque année des arbres s'abattent sur les voies lors des intempéries ; il est donc indispensable de protéger le chemin de fer contre ces risques, non plus seulement par une réglementation édictée il y a plus d'un siècle pour les grandes routes, mais par des prescriptions visant spécialement les dangers que la pratique a révélés.

Ces prescriptions posent comme principe, qu'à l'avenir, les arbres à haute tige ne pourront être établis, tant dans la zone de 6 m qu'au delà, qu'à une distance du chemin de fer égale à leur hauteur en plein développement, augmentée de 2 m ; ceux dont la taille viendrait, au cours de leur croissance, à excéder la hauteur autorisée, devraient être recépés sans indemnité ! Toutefois, en vue d'appliquer ce principe avec toute la souplesse permise par les circonstances, chaque fois que la sécurité des trains n'est pas en jeu, le Préfet pourrait, après avis du ~~Suprême du Contrôle~~ du chemin de fer, accorder des dérogations pour les arbres dont les conditions

....

d'établissement ne font pas craindre un risque de renversement vers le chemin de fer (par exemple, arbres plantés dans un sol ferme, d'une essence dure qui ne donne pas lieu à pourriture du tronc, ou encore arbres quelconques situés de telle sorte que les vents violents les renverseraient à l'opposé du chemin de fer), ou bien arbres plantés au pied d'un grand remblai).

Les prescriptions ci-dessus règlent la question pour l'avenir ; en ce qui concerne les arbres situés actuellement au delà de la zone de 6 m et qui ne sont soumis à aucune servitude, il a été prévu qu'un arrêté préfectoral pourrait prescrire l'abatage ou l'étaillage des arbres qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus et qui sont susceptibles d'inspirer des craintes de renversement.

D'autre part, la présence de bois ou forêts d'essences résineuses en bordure des voies ferrées facilite la propagation des incendies et de fait des sinistres se produisent assez fréquemment, en dépit de l'exécution par le chemin de fer des travaux de débroussaillage prévus par la loi du 26 Mars 1924. La loi du 19 Août 1893 relative à la Région des Maures et de l'Estérel autorise d'ailleurs l'abatage des bois d'essence résineuse dans une zone de 20 m le long des voies ferrées de cette région.

L'article 3 du présent projet de loi donne aux préfets le droit d'interdire l'établissement d'arbres d'essence résineuse dans les terrains en nature de bois, forêt ou lande

....

boisée et dans une zone de 20 m du chemin de fer, partout où cette servitude paraîtrait nécessaire à l'exploitant du chemin de fer.

Enfin, pour éviter tout danger d'incendie lors de la création de forêts nouvelles, il y a le plus grand intérêt à exiger, le long des voies ferrées, une zone pare-feu de 20 m de large constamment maintenue nette de toute broussaille et dans laquelle il ne pourra être établi que des plantations d'une nature déterminée suivant un tracé prescrit. C'est le but de l'article 4, qui n'impose cependant pas cette servitude d'une façon absolue, mais donne au préfet le droit de l'imposer par arrêté, partout où elle sera jugée utile.

PROJET de LOI

Article 1er. - A dater de la promulgation de la présente loi, les autorisations préfectorales délivrées, par application de l'article 5 de la Loi du 9 Ventôse an XIII, pour la plantation d'arbres à moins de 6 mètres d'un chemin de fer, comporteront, en principe, une clause stipulant que les arbres devront être établis à une distance de la voie ferrée au moins égale à leur hauteur en plein développement, augmentée de 2 mètres, et que ceux dont la hauteur deviendrait supérieure à cette distance seront recépés sans indemnité et aux frais des propriétaires intéressés.

Au delà de la zone de servitude de 6 mètres instituée par la loi du 9 Ventôse an XIII, les arbres à haute tige ne devront pas, en principe, être plantés à une distance du chemin de fer inférieure à leur hauteur en plein développement, augmentée de deux mètres ; leur recépage sera effectué dans le cas prévu au 1er alinéa et dans les mêmes conditions.

Toutefois, Les Préfets pourront autoriser des dérogations aux prescriptions des 2 alinéas précédents, après avis du Service du Contrôle de la Voie ferrée, lorsqu'il sera reconnu, compte tenu de l'essence des arbres à planter et de la situation des lieux, que la sécurité du chemin de fer ne pourra être compromise en cas de renversement des arbres.

*pour le devant
du terrain tributaire
de la voie ferrée*

Article 2. - Les arbres existant actuellement à proximité d'une voie ferrée, qui ne répondent pas aux conditions de hauteur définies par l'article 1er, et dont la présence peut inspirer des craintes de renversement sur le chemin de fer, devront, après mise en demeure par arrêté préfectoral, être étêtés, élagués ou abattus aux frais des propriétaires intéressés.

Article 3. - Dans les terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, situés en bordure d'une voie ferrée susceptible d'être parcourue par des machines à feu, les Préfets pourront interdire par arrêté, sur avis du Service du Contrôle de la Voie ferrée, l'établissement d'arbres d'essence résineuse à moins de 20 mètres du chemin de fer, qu'il s'agisse de plantations ou de semis naturels.

.....

Article 4.- Lorsqu'il sera créé un bois ou une forêt à proximité d'une voie ferrée, les Préfets pourront imposer par arrêté, sur la proposition de l'exploitant de la voie ferrée, l'aménagement d'une zone pare-feu de 20 mètres de largeur en bordure de la voie ; sur cette zone, qui devra être constamment maintenue nette de toutes broussailles, il ne pourra être établi que des plantations d'une nature déterminée, suivant un tracé prescrit.

hm

S.N.C.F.

Service Central des
INSTALLATIONS FIXES

23 JAN. 1940

Vst. 22 490 - 1

-110



Monsieur le Chef du Service
du CONTENTIEUX.

Je vous communique, ci-joint, une lettre que je me propose de soumettre à la signature de M. le Directeur Général¹ qui expose toute la question des servitudes en ce qui concerne les plantations aux abords des voies ferrées; 2 projets de loi sont joints à cette note : l'un a pour but de compléter les servitudes à proximité des voies ferrées, et l'autre, d'étendre aux abords des passages à niveau munis de barrières les servitudes de visibilité limitées aux passages à niveau sans barrières par le décret-loi du 30 Octobre 1935.

Je vous prie de me faire connaître le plus tôt qu'il vous sera possible si vous avez des observations à présenter tant pour la lettre que pour les projets de loi.

LE DIRECTEUR

Annexe :

1 dossier.

Mr Chavanne
af/ - 110

---- 12 Février x40

S.J.
4.526^{Ch}

V.E. :Vst 22.490-1
110

Monsieur le Directeur
du Service Central des Installations Fixes

Par votre lettre du 23 Janvier dernier vous avez bien voulu m'adresser, en me demandant de les examiner :

1^o- un projet de lettre, à soumettre à la signature de M. le Directeur Général, exposant la question des servitudes en ce qui concerne les plantations aux abords des voies ferrées;

2^o- deux projets de loi ayant pour but, l'un, de compléter ces servitudes, l'autre, d'étendre aux abords des passages à niveau munis de barrières, les servitudes de visibilité limitées aux passages à niveau sans barrières par le décret-loi du 30 Octobre 1935.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les quelques observations auxquelles ces différents projets donnent lieu de ma part.

A - Projet de lettre à M. le Président
GUINAND

— Page 2, I - a) — La loi des 19-22 Juillet 1791,

citée à la suite de l'arrêt du Conseil du Roi du 17 Juin 1721 et de l'Ordonnance royale du 4 Août 1731, n'intéresse pas, comme ces deux autres textes, la limite de plantation des arbres aux abords des voies publiques; elle concerne les pouvoirs des Maires en matière de sécurité de la circulation, pouvoirs en vertu desquels ceux-ci peuvent prescrire l'abatage des arbres présentant un danger immédiat de chute. Elle devrait donc être retranchée de l'énumération.

Page 5 - 3^{me} alinéa

Il n'est pas tout à fait exact de dire que la loi du 26 Mars 1924 nous donne la facilité de débroussailler "moyennant indemnité." En réalité, l'exercice de cette servitude, qui ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes essences forestières et de toutes essences d'utilité ou d'agrément, ne donne lieu à aucune indemnisation, si ce n'est, par application de l'article 1382 C. Civ. expressément réservé par la loi, en cas de faute ayant entraîné un préjudice (Travaux préparatoires; Sirey, Lois annotées 1926 p. 272, note 3).

Page 9

Même observation que pour la page 2.

Supprimer : au 1^{er} alinéa, "la loi des 19-22 Juillet 1791", et, au 3^{me} alinéa, les mots "et loi".

B - 1^{er} projet de loi (plantations)

Article 1^{er}

Il serait préférable de supprimer, aux 1^{er} et 2^{me} alinéas, les mots "en principe", qui enlèvent à la loi de son caractère impératif, - et d'ajouter "Toutefois" en tête du 3^{ème} alinéa.

Article 2

1) En concordance avec l'adjonction figurant au sommet de la page 5 de votre projet de lettre, il y aurait lieu de compléter ainsi l'article 2:

" après mise en demeure par arrêté préfectoral " pris à la demande du Service du Contrôle de la voie ferrée"

2) Si vous estimez que les arbres existants et qui inspirent des craintes de renversement, devraient être élagués, élagués ou abattus sans aucune indemnité, il conviendrait de le préciser en fin d'article : " ou abattus aux frais des propriétaires intéressés et sans indemnité ."

Ce texte suppose l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 Juillet 1845. Il serait préférable de prévoir expressément l'abrogation de ce texte.

Article 3

Il est bien entendu que ce texte ne statue que pour l'avenir.

La suppression d'essences résineuses existantes ne pourrait se faire sans indemnité qu'en modifiant les dispositions des lois des 19 Août 1893 et 26 Mars 1924.

Article 4

Je serais d'avis de compléter comme suit : "
maintenue nette de toutes broussailles par les soins et
aux frais du propriétaire, et, à défaut, au compte de
celui-ci par les services des chemins de fer, il ne
pourra "

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: de Ligneray